

GREFFE

du Tribunal de Commerce de

FOIX

BP 153 09004 FOIX CEDEX

TEL: 61026473 - FAX: 61026658

MINITEL : 36291111 - 36292222

CCP TOULOUSE 24 11 42 C

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
ESTEBE ELECTRIC
QUARTIER SAINT ROCH

09400 TARASCON SUR ARIEGE

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.
C.L. CONSULTANTS
CENTRE CIAL LES OUSTALOUS
51 ROUTE D'ESPAGNE

31000 TOULOUSE

Numéro RCS : FOIX B 347 456 147

<1273/88B103>

Pièces déposées le 21/06/1996

Numéro : 960525

ATTESTATION BANCAIRE 04/06/1996
DECHARGE DU GERANT ATTESTANT DE LA REMISE DES
ACTES DE CESSION

EXPEDITION ACTE NOTARIE du 28/05/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
CESSION DE PARTS DETENUES PAR M ESTEBE JEAN-MICHEL
ET PAR MME ESTEBE REGINE NEE CAROL A LA SA C.E.M
EN COURS DE FORMATION
ET CONSTITUTION DE LA SA C.E.M.

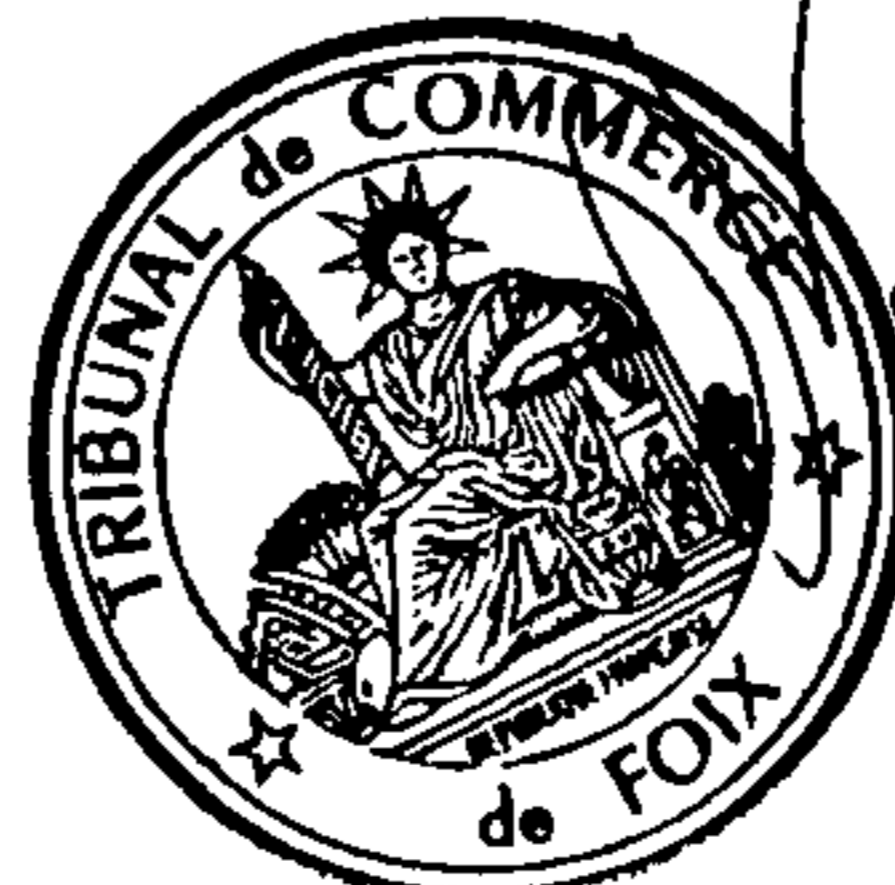
PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 30/04/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
APPORT DE PARTS DETENUES PAR MR ESTEBE JEAN-MICHEL
ET PAR MME ESTEBE REGINE NEE CAROL A LA SA C.E.M.
EN COURS DE FORMATION

STATUTS MIS A JOUR 30/04/1996

Coût du dépôt : 85,03 Francs.
Dont T.V.A. : 8,03 Francs.

DEPOT EFFECTUE EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 47 DU DECRET N°84-406 DU 30 MAI 1984

Le Greffier,



SARL « ESTEBE ELECTRIC »

Capital : 50 000 francs
Siège : Quartier Saint-Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE
RCS FOIX : B 347 456 147 (Greffé FOIX 88 B 103)
SIRENE : 347 456 147 000 11
Code APE-NAF : 311C

STATUTS

Mise à jour le 30/04/1996

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

*Certifié conforme par
le gérant*

[Signature]

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT

Le *PREMIER JUILLET*

Pardevant Maître MAURENS Guy notaire à FOIX (Ariège)
soussigné,

ONT COMPARU

1-) Monsieur ESTEBE Jean-Michel *électricien*, et Madame CAROL Régine *sans profession*, son épouse, demeurant à BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE,

Monsieur né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 25 Juillet 1959,

Madame née à PAMIERS (Ariège) le 5 Janvier 1958,
Dont le mariage a eu lieu à la Mairie BOMPAS (Ariège) le 16 Juillet 1977,

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Ledit régime non modifié depuis.

2-) Mademoiselle ESTEBE Simone, assistante dentaire, demeurant au lieudit "La Bexançe" BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE, célibataire,

Née à BOMPAS (Ariège) le 10 Avril 1937,

3-) *Monsieur LIMOGES Yves, éluc de notaire, demeurant à Foix 2 Boulevard Beau Terrain*

Agissant au nom et comme mandataire de Monsieur ESTEBE Fernand, artisan maçon, demeurant au lieudit "La Bexançe" BOMPAS 09400 TARASCON SUR ARIEGE, célibataire,

Né à PAMIERS (Ariège) le 28 Mars 1936.

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous signatures privées en date à *Bompas* _____ du *30 Juin 1988* _____ demeuré annexé aux présentes après mention.

4-) Monsieur AMIEL François Jean, retraité, époux de Madame ESTEBE Marie Jeanne, retraitée demeurant à MERCUS GARRABET (09400) TARASCON SUR ARIEGE

Monsieur né à MERCUS GARRABET (Ariège) le 5 Octobre 1924,

Madame née à BOMPAS (Ariège) le 29 Août 1924,
Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de BOMPAS (Ariège) le 11 Juin 1955,

Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime non modifié depuis.

5-) Monsieur CAROL Robert Joseph Emmanuel, contremaître époux de Madame JALBERT Suzanne Andrée, sans profession, demeurant à LUZENAC 09250,
 Monsieur né à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 14 Février 1932,
 Madame née à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 5 Juin 1935,
 Dont le mariage a eu lieu à la Mairie d'USSAT (Ariège) le 2 Avril 1955,
 Soumis au régime de l'ancienne communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
 Ledit régime non modifié depuis.

6-) Monsieur MAGNON Michel André Marie, chirurgien dentiste, époux de Madame BOSCHER Denise Marie Suzanne, sans profession, demeurant 11 Avenue de Pihès 09400 TARASCON SUR ARIEGE,
 Monsieur né à MEZIERES (Ardennes) le 3 Février 1928,
 Madame née à ORANGE (Vaucluse) le 20 Février 1927,
 Dont le mariage a eu lieu à la Mairie de MESQUER (Loire Atlantique) le 10 Septembre 1955,

Soumis initialement mariés sous le régime de la séparation de biens avec société d'acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PSTRIC, notaire à Tarascon-sur-Ariège (Ariège) le 1er Septembre 1955, mais ayant adopté le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un acte reçu par Maître BACARD, notaire à Saint Girons, le 26 Septembre 1980, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de Foix en date du 4 Décembre 1980

+ Saint Girons (Sane)

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenus de constituer.

**-ARTICLE 1-
-FORME-**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

-ARTICLE 2-
-OBJET-

La Société a pour objet en France et à l'étranger :
La réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques.

La participation de la Société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher au même objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et pouvant en faciliter le développement ou l'extension.

-ARTICLE 3-
-DENOMINATION SOCIALE-

La Société prend la dénomination de "ESTEBE ELECTRIC"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

-ARTICLE 4-
-SIEGE SOCIAL-

Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch,

Il est transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

-ARTICLE 5-
-DUREE-

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés .

-ARTICLE 6-
-APPORTS EN NUMÉRAIRE-

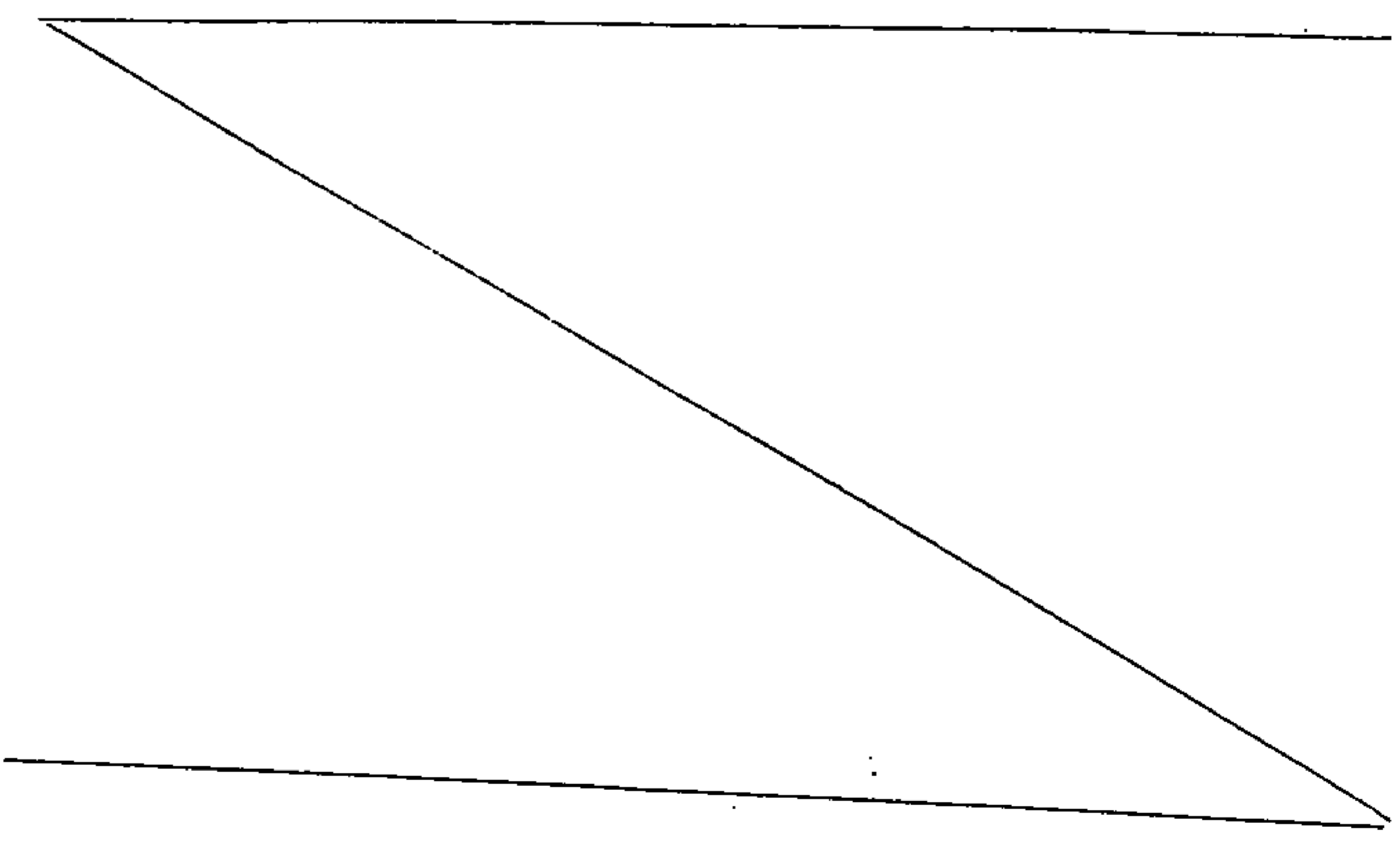
Les comparants tous susnommés font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

- Monsieur ESTEBE Jean Michel, une somme de DIX SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS entièrement versée, ci.....17 500 F
- Madame ESTEBE née CAROL Régine, une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS entièrement versée, ci..7 500 F
- Mademoiselle ESTEBE Simone, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur ESTEBE Fernand, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur AMIEL François, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur CAROL Robert, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F
- Monsieur MAGKON, une somme de CINQ MILLE FRANCS, entièrement versée, ci.....5 000 F

Soit ensemble la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci.....50 000 F

=====
Laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 11860502010 73 à l'agence de TARASCON SUR ARIEGE de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ARIEGE.

Conformément à la loi, le retrait de ladite somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société, au registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



- Article 7 -
CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) montant des apports effectués lors de la constitution de la société.

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 100 F chacune, numérotées de UN à CINQ CENTS (1 à 500), entièrement libérées.

A la suite d'actes de cession, de donation et aux apports autorisés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1996, ces parts appartiennent :

- A Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de UNE part portant le numéro 1,
ci 1 part
- A la société anonyme CEM, à concurrence de TROIS CENT QUARANTE NEUF parts portant les numéros 2 à 300, et, 401 à 450,
ci 349 parts
- A Monsieur Fernand ESTEBE à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 301 à 350,
ci 50 parts
- A Madame AUBERT née MONTIEL à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 351 à 400,
ci 50 parts
- A Monsieur MAGRON Michel à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 451 à 500,
ci 50 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social :
ci 500 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont représentatives d'apports en espèces.

- ARTICLE 8 -
COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la Gérance, de verser dans la Caisse Sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société.

-ARTICLE 9-
-AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL-

1 - Le capital social peut être augmenté par la création de parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2 - Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puissent être réduits au dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, après avoir mis la Gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause ne peut porter atteinte à l'égalité des associés

3 - Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

-ARTICLE 10-
-PARTS SOCIALES-

1 - Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les

statuts.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire aux décisions collectives des associés, quelle que soit la nature de ces décisions.

2 - Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

-ARTICLE 11-

-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES-

1 - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société et au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifi-

cations, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Conformément à la loi, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts à défaut d'agrément par les associés du cessionnaire proposer que s'il possède ses parts depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

3 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, survenue par le décès de l'un d'eux.

Elles sont également transmissibles par voie de legs si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritier du défunt.

Dans ces différents cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront être représentées aux décisions collectives et l'exercice de leur droit sera suspendu, à moins que les héritiers et ayants droit du défunt, s'ils sont plusieurs, ne désignent à cet effet, d'un commun accord entre eux, ou fassent désigner par justice en cas de désaccord, pour la durée de l'indivision, l'un d'entre eux ou un mandataire commun pris parmi les autres associés et qui agira pour le compte de l'indivision, ce dont il devra être justifié à la société.

4 - En dehors des cas visés au paragraphe 3 où la transmission des parts peut s'effectuer librement, toutes au-

tres transmissions au profit de personnes non associées seront soumises à agrément et, éventuellement, au droit de rachat des associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus, sous le paragraphe 2 en cas de cession de parts. Et, si à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans le délai imparti, le consentement à la transmission des parts sera réputé acquis.

Il en sera ainsi:

- en cas de transmission de parts par voie de legs si le légataire n'a pas, en outre, la qualité d'héritier du défunt;
- en cas de liquidation de communauté de biens entre époux survenue du vivant d'eux, lorsque la transmission a lieu au profit de l'époux non associé;
- en cas de dissolution d'une personne morale associée par suite de fusion, scission, ou pour toute autre cause.

Dans ces différents cas, la décision des associés appelés à se prononcer sur l'agrément sera prise à la majorité en nombre des associés possédant plus de la moitié des parts sociales qu'ils représentent, étant formellement convenu que les parts dont la transmission est soumise à agrément seront exclues du vote et qu'il n'en sera pas tenu compte pour le calcul de la majorité.

-ARTICLE 12-
-GÉRANCE-

1 - La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées, avec ou sans limitation de durée, par les associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les associés nomment comme premier gérant Monsieur ESTEBE Jean Michel, l'un des coparants, qui accepte.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

2 - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils ont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou

indirectement modification de l'objet social, savoir:

-les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce,

-les emprunts autres que les crédits bancaires

-les constitutions d'hypothèque ou de nantissement,

-les prises de participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes les sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

3 - Le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4 - Le Gérant, ou, s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toute délégation de pouvoirs spéciale et temporaire.

5 - Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice, le tout dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la Société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévus par la loi.

6 - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

-ARTICLE 13-

-DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES-

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié au moins des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - En cas de réunion d'une assemblée, les associés y

sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs au moins à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3 - Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés ont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

4 - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est à dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants sauf, en ce qui concerne la nomination et la révocation d'un gérant qui doivent toujours être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est à dire celles comportant ou entraînant modification des statuts et continuation de la société en cas de perte de plus de la moitié du capital social, qu'autant qu'elles sont

adoptées par des associés représentant au moins les trois/ quarts des parts sociales.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. De plus, en application de l'article 72.1 de la loi du 24 Juillet 1966, la décision pour être valable doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

Sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut, par exception, être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si l'actif net figurant au dernier bilan excède le montant fixé par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales. Quant à celles visées à l'article 11.4 ci-dessus relatives à toutes autres cessions ou transmissions de parts sociales, elles peuvent être valablement prises à la majorité stipulée audit acte.

5 - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial, sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant, et durant la période de liquidation, par un seul liquidateur.

- ARTICLE 14 -
- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par le décret numéro 67-236 du 23 mars 1967 article 43, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la

loi.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

- ARTICLE 15 -
- EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice social comprendra seulement le temps à courir jusqu'au 31 Décembre 1989.

- ARTICLE 16 -
- INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également les comptes annuels qui comprennent le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Elle rend compte dans son rapport, de l'activité des filiales de la société, le cas échéant, par branche d'activité en faisant ressortir les résultats obtenus.

Les comptes sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation des années précédentes.

Toutefois, en cas de propositions de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes, que nouvelles et sur rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

- ARTICLE 17 -
- APPROBATION DES COMPTES -
- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire

est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

- ARTICLE 18 -
- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DE SES -
- GÉRANTS OU ASSOCIÉS -
- INTERDICTION D'EMPRUNT -

1 - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- ARTICLE 19 -
- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires constitue le bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves sociales autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites au bilan à un compte spécial.

- ARTICLE 20 -
- PERTE DE PLUS DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

1.- Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf l'exception prévue ci-après sous le paragraphe 2, les capitaux propres de l'entreprise deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce même délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du ca-

pital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966 lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les stipulations de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2.- Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

- ARTICLE 21 -
- DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi No 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret No 67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

- ARTICLE 22 -
- CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assigna-

tions et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

- ARTICLE 23 -

- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ -
- IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS -
- PUBLICITÉ - POUVOIRS -

1 - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX (Ariège) la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2 - En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

3 - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

- ARTICLE 24 -

- FRAIS -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à FOIX (Ariège) en l'étude de Maître MAURENS notaire soussigné.

DONT ACTE SUR DIX HUIT PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte, ont été recueillies par Maître MAURENS Notaire soussigné.

A FOIX (Ariège) en l'Etude du Notaire soussigné.

A la date indiquée en tête des présentes.

Et le Notaire a signé le même jour.

AVENANT

1°) Par suite de la cession de la totalité des parts sociales qu'il détenait dans ladite société par Monsieur François Jean AMIEL au profit de Madame AUBERT née MONTIEL, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire à FOIX, le 18 Septembre 1992,

2°) Et par suite de la donation de la totalité des parts sociales qu'ils détenaient dans ladite société, aux termes de deux actes reçus par Maître MAURENS, notaire à FOIX, le 1er Mars 1996 :

+ par Mademoiselle Simone ESTEBE au profit de Monsieur Jean-Michel François ESTEBE,

+ et par Monsieur Robert Jean Emmanuel CAROL, et Madame Suzanne Andrée JALBERT, son épouse, demeurant à LUZENAC (Ariège), au profit de Madame ESTEBE née CAROL,

La liste des associés et l'article 7 des statuts sont modifiés comme suit :

LISTE DES ASSOCIES

Les nouveaux associés sont :

1°) Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, gérant de société, et Madame Régine Anne CAROL, secrétaire, son épouse, demeurant à BOMPAS (09400),

Monsieur né à TOULOUSE (Haute Garonne) le 25 Juillet 1959.

Madame née à PAMIERS (Ariège) le 5 Janvier 1958.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de BOMPAS (Ariège) le 16 Juillet 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

2°) Monsieur Fernand ESTEBE, artisan maçon, demeurant au lieu-dit "La Bexane" 09400 BOMPAS, célibataire,

Né à PAMIERS (Ariège) le 28 Mars 1936.

3°) Madame Martine Jacqueline MONTIEL, sans profession, divorcée de Monsieur Jean-Jacques Henri Etienne AUBERT, ingénieur, demeurant 12 A rue de la République 09000 VERNIOLLE,

Née à RIEUX MINERVOIS (Aude) le 27 mai 1963.

4°) Monsieur Michel André Marie MAGRON, retraité, époux de Madame Denise Marie Suzanne BSCHER, sans profession, demeurant à 09400 MERCUS GARRABET,

Né à MEZIERES (Ardennes) le 3 Février 1928.

Mariés à la mairie de MESQUER (Loire-Atlantique) le 10 Septembre 1955, initialement soumis au régime de la séparation de biens avec société d'acquêts suivant contrat de mariage reçu par Maître ASTRIE, notaire à TARASCON SUR ARIEGE le 1er Septembre 1955 mais ayant adopté le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage reçu par Maître BALARD, notaire à SAINT GIRONS (Ariège) le 26 Septembre 1980, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance de FOIX, le 4 Décembre 1980, sans modification depuis.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) montant des apports effectués lors de la constitution de la société.

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 100 F chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

A la suite d'actes de cession et de donation ces parts appartiennent :

- A Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de 225 parts portant les numéros 1 à 175 et 251 à 300,	
ci	225 parts
- A Madame ESTEBE née CAROL à concurrence de 125 parts portant les numéros 176 à 250 et 401 à 450,	
ci	125 parts
- A Monsieur Fernand ESTEBE à concurrence de 50 parts portant les numéros 301 à 350,	
ci	50 parts
- A Madame AUBERT née MONTIEL à concurrence de 50 parts portant les numéros 351 à 400,	
ci	50 parts
- A Monsieur Michel MAGRON à concurrence de 50 parts portant les numéros 451 à 500,	
ci	<u>50 parts</u>
Total égal au nombre de parts formant le capital social :	
ci	500 parts =====

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont représentatives d'apports en espèces.

JE SOUSSIGNE

Monsieur Jean Michel ESTEBE, demeurant à BOMPAS (09)
Gérant de la société à responsabilité limitée dénommée
"ESTEBE ELECTRIC", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le
siège social est à TARASCON SUR ARIEGE (09000) Quartier Saint
Roch immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX,
sous le numéro B 347 456 147 (Grefe FOIX 88 B 103) et identifiée
à l'institut national de la statistique et des études économiques
sous le numéro SIRET 347 456 147 00011 (code APE/NAF 311 C).

Reconnais avoir reçu, ce jour, de Maître MAURENS, notaire à
FOIX (Ariège), une copie de l'acte établi par lui le 28 Mai 1996,
enregistré à FOIX (Ariège) le 4 Juin 1996 _____
bordereau n° 240 _____ case 1.

Contenant constitution de la société anonyme "CEM" au capital
de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, dont le siège social est à
TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch, en cours
d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de FOIX,

Aux termes de laquelle il a été apporté :

- Par moi DEUX CENT VINGT QUATRE (224) parts sociales
numérotées de 2 à 175 et 251 à 300,

- et par mon épouse, Madame Régine ESTEBE née CAROL, CENT
VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées 176 à 250 et 401 à 450,

Soit au total TROIS CENT QUARANTE NEUF (349) parts sociales
sur les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS chacune
émises par la société à responsabilité limitée dénommée "ESTEBE
ELECTRIC".

Etant précisé que la société bénéficiaire de l'apport a été
agrée comme associée par décision collective des associés de la
société émettrice en date du 30 Avril 1996.

TARASCON SUR ARIEGE

Le 4 Juin 1996.

ESTEBE ELECTRIC
ELECTRICITE GENERALE
AUTOMATISME - REBOBINAGE
Quartier Saint-Roch
B.P. 60 - 09400 TARASCON
Tel: 61 05 13 74 - Fax: 61 05 13 10
SIRET: 347 456 147 00011 - APE 311 C



DOSSIER : 9602058
NATURE : Constitution de société "CEM" SA
DATE : 28 mai 1996
REFERENCE : YL 8/12

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-SEIZE,
Le VINGT HUIT MAI,

Pardevant Maître Guy MAURENS, notaire à FOIX (Ariège),
soussigné,

ONT COMPARU

1°) Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, gérant de société,
et Madame Régine Anne CAROL, secrétaire, son épouse, demeurant
ensemble à BOMPAS (Ariège),

Nés, le mari à TOULOUSE (Haute Garonne) le 25 juillet
1959 et l'épouse à PAMIERS (Ariège) le 5 janvier 1958.

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à
défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie
de BOMPAS (Ariège) le 16 juillet 1977.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Monsieur et Madame ESTEBE sont mariés tous deux en
premières noces.

Tous deux de nationalité française.

Ayant la qualité de résidents au sens de la
réglementation des changes,

Agissant tous deux tant en leur nom personnel qu'au nom et
comme administrateurs légaux de leur fils mineur domicilié avec
eux:

Monsieur Martial Robert Fernand ESTEBE, lycéen, demeurant à
BOMPAS (Ariège),

Né à FOIX (Ariège) le 14 avril 1980.

Célibataire mineur,

De nationalité française.

Ayant la qualité de résident au sens de la
réglementation des changes,

2°) Mademoiselle Marielle Angèle Marguerite ESTEBE, lycéenne, demeurant à BOMPAS (Ariège),
Née à L'UNION (Haute Garonne) le 23 septembre 1977.
Célibataire,
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

3°) Mademoiselle Simone ESTEBE, préretraîtée, demeurant à BOMPAS (Ariège), "La Bexane",
Née à BOMPAS (Ariège) le 10 avril 1937.
Célibataire,
De nationalité française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation des changes,

4°) Monsieur Bernard Roger MONY, préretraité, et Madame Ginette Marie GIOUDES, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MURET (Haute Garonne), 68 Chemin Notre Dame,
Nés, le mari à PARIS (18ème) le 23 mai 1943 et l'épouse au VERNET (Haute Garonne) le 28 mai 1931.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat reçu par Maître Antoine BOUISSOU, Notaire à TOULOUSE (Haute Garonne), le 6 juillet 1981, préalablement au mariage célébré à la Mairie de MURET (Haute Garonne) le 12 novembre 1981.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Mariés, savoir :

- Monsieur en deuxièmes nocces pour être divorcé en premières nocces de Madame Marcelle Francisca BECH, suivant jugement rendu par le tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 25 Mars 1981,

- Madame en deuxièmes nocces pour être divorcée en premières nocces de Monsieur Achille SOULE, suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 17 Avril 1981,

Tous deux de nationalité française,

Ayant la qualité de résidents au sens de la réglementation des changes,

Agissant en qualité de seuls souscripteurs d'actions de numéraire et apporteurs de biens en nature de la société ci-après désignée.

Lesquels, préalablement à l'établissement et à la signature des statuts de la société anonyme en formation sous la dénomination "CEM", dont le siège doit être fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch, ont exposé ce qui suit :

E X P O S E

I - La société dont il s'agit est constituée sans appel public à l'épargne.

II - Le capital social est fixé à UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F), divisé en SEPT MILLE (7000) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune, dont SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (787) actions à souscrire en numéraire et sur lesquelles une somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (78.700 F) est immédiatement libérable et SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (6213) actions entièrement libérées, à créer en représentation d'un apport en nature effectué par Monsieur et Madame ESTEBE-CAROL susnommés.

III - Suivant ordonnance du Président du tribunal de commerce de FOIX (Ariège), en date du 8 Mars 1996, rendue à la requête de Monsieur Jean-Michel ESTEBE, futur actionnaire, Monsieur Jean François GAVELLE, expert comptable, demeurant à FOIX (Ariège) 26 Faubourg Planissolles, a été désigné comme commissaire aux apports chargé de faire un rapport sur la valeur des biens apportés par Monsieur et Madame ESTEBE-CAROL, susnommés.

IV - Chacun des futurs souscripteurs d'actions de numéraire a versé la somme correspondant à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.

V - Monsieur Jean-Michel ESTEBE a établi le 21 mai 1996, la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état de la somme versée par chacun d'eux.

Cette liste sera tenue par le dépositaire, jusqu'au retrait des fonds, à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu et pourront en prendre connaissance et obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

VI - Il a été versé par les futurs souscripteurs d'actions de numéraire une somme totale de SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (78.700 F), qui a été déposée avec la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire, mentionnant le nombre d'actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES, agence de TARASCON SUR ARIEGE, le 21 mai 1996 ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour, dont l'original demeurera annexé aux présentes avec la liste des souscripteurs qui y est jointe.

VII - Monsieur Jean François GAVELLE, susnommé, commissaire aux apports, a établi son rapport à la date du 29 avril 1996.

Ce document a été tenu à la disposition des futurs actionnaires qui ont pu en prendre copie, à l'adresse prévue du siège social, depuis le 3 mai 1996, soit trois jours francs au moins avant la date des présentes.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit de quiconque, associé ou tiers.

Un exemplaire de ce rapport est demeuré annexé aux présentes statuts.

Ces faits exposés, les comparants ont établi et signé, ainsi qu'il suit, les statuts de la société.

ADOPTION DES STATUTS

TITRE I. - FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription portant sur lesdites valeurs.

La prise de participation par voie d'achat, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La mise en valeur, l'exploitation, la gestion desdites sociétés ou entreprises à la suite de cette prise de participation.

La prise de direction, le conseil, le contrôle, l'organisation, l'harmonisation, la coordination de l'activité desdites sociétés ou entreprises

La mise en commun de tous moyens nécessaires à l'activité de l'ensemble desdites sociétés ou entreprises (l'assistance commerciale, administrative, de gestion comptable et de trésorerie ou toutes autres aides possibles).

L'étude de tout avant projet et de tout projet commercial ou industriel, la conception et la réalisation de ces projets (ingenierie).

L'emprunt de tous les fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement toutes opérations, mobilières ou _____ immobilières, industrielles, commerciales ou financières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination "CEM",

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à TARASCON SUR ARIEGE (09400) Quartier Saint Roch.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus dans les présents statuts.

TITRE II. - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Apports en nature

Monsieur et Madame ESTEBE font apport à la société, sous la seule garantie de leur existence, des parts sociales ci-après, qu'ils détiennent dans les sociétés ci-après nommées comme dépendant de la communauté existant entre eux, savoir :

1°) Parts sociales de la S.A.R.L. SEBLA

Monsieur Jean-Michel ESTEBE, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales numérotées de 2 à 50 et 101 à 300, Madame Régine ESTEBE née CAROL, DEUX CENT QUARANTE NEUF (249) parts sociales numérotées 52 à 100 et 301 à 500, soit au total QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (498) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS chacune émises par la société à responsa-

bilité limitée dénommée SEBLA, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à TARASCON SUR ARIEGE (09000) Centrale de Lacombe, constituée pour une durée expirant le 29 mars 2011, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 937 180 123 (Grefe FOIX 71 B 12) et identifiée à l'institut national de la statistique et des études économiques sous le numéro SIRET 937 180 123 00013 (code APE/NAF 401 Z).

Etant observé que cette société existait antérieurement sous la forme en nom collectif avec raison sociale "SOCIETE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE LACOMBE" dite "SEBLA" et qu'elle a été transformée en société à responsabilité limitée, sans création d'être moral nouveau suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés tenue le 22 Août 1994, dont une copie certifiée conforme au procès verbal a été enregistrée à FOIX (Ariège) le 1er Septembre 1994, case 2, bordereau 360.

Ladite société ayant pour objet :

" - L'exploitation et l'utilisation sous toutes formes de toutes chutes d'eau et de tous cours d'eau, leur captage, leur dérivation et leur aménagement en vue de la création d'énergie hydraulique.

" - L'obtention de toutes concessions ou autorisations relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique suivant la législation en vigueur notamment la loi du 16 Octobre 1919, et les décrets d'application.

" - L'acquisition, la vente, la prise à bail, la location et l'affermage avec ou sans promesse de vente de tous immeubles, droits à usage de l'eau, chutes, propriétés et terrains.

" - La construction, l'entretien et l'exploitation de toutes usines et de toutes lignes de jonction ayant pour but de produire, vendre ou utiliser sur place l'énergie électrique.

" - La vente de l'énergie hydraulique sous toutes ses formes et à tous tiers pour des services publics ou pour les besoins des particulières, ceci dans le cadre des lois du 8 Avril 1946 et du 2 Août 1949, et suivant décret du 20 Mai 1955, et tous textes subséquents, ou qui viendraient à les modifier.

" - La location de tous gîtes ruraux.

" - La participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

" Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant

se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes."

Et pour activité effective "la production d'énergie électrique et la location de tous gîtes ruraux", le tout selon ce qui est mentionné dans les statuts et l'extrait d'immatriculation ci-joint.

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement au cours de l'exercice social en cours à ce jour et au cours des exercices ultérieurs; l'apporteur a seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs aux précédents. Sous ces réserves, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de l'apporteur à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

Evaluation

L'apport ci-dessus est évalué à raison de DEUX MILLE QUATRE CENT NEUF FRANCS SOIXANTE QUATRE CENTIMES (2.409,64 F) la part à la somme de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS (1.200.000 F) revenant à chacun des apporteurs pour moitié.

Prise en charge de passif

L'apport qui précède est fait à la charge par la société de payer en l'acquit de l'apporteur, à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS (446.000 F) montant en principal restant dû sur un prêt d'un montant global de CINQ CENT QUARANTE MILLE FRANCS (540.000 F) consenti pour une durée de QUINZE ANS à compter du 14 Février 1991, par ladite banque à Monsieur et Madame ESTEBE apporteurs susnommés, suivant acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 14 Février 1991, avec affectation hypothécaire des biens immobiliers appartenant à la S.A.R.L. SEBLA, qui s'est constituée caution simplement hypothécaire aux termes mêmes de l'acte; la somme prêtée a été stipulée productive d'intérêts au taux de 11 % remboursable par mensualités constantes. En vertu de cette constitution d'hypothèque, inscription a été prise en garantie du montant du prêt, des intérêts et de tous frais accessoires, au bureau des hypothèques de FOIX, le 2 Avril 1991, volume 1991 V, numéro 522.

La société devra assurer l'exact remboursement de la somme prêtée aux dates d'échéances, elle prendra en charge et acquittera les intérêts dudit prêt aux lieu et place de l'apporteur, et ce à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance de la société.

L'apport en nature ci-dessus s'élève net à la différence entre le montant de l'évaluation sus-rappelée desdites parts sociales, étant de UN MILLION DEUX CENT MILLE FRANCS,

ci	1.200.000 F
----------	-------------

Et le passif ci-dessus pris en charge par la société, soit la somme de QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS,

ci	- 446.000 F
----------	-------------

De telle sorte que l'apport net s'élève à la somme de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE FRANCS,

ci	754.000 F
	=====

Cette évaluation est faite sur le vu du rapport susvisé établi à la date du 29 Avril 1996 sous sa responsabilité, par Monsieur Jean François GAVELLE, demeurant à FOIX (Ariège) 26, Faubourg Planissolles, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de FOIX, en date du 8 Mars 1996.

Ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport, il est attribué savoir :

- à Monsieur Jean-Michel ESTEBE, MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1885) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 1885.
- et à Madame Régine ESTEBE née CAROL, MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT CINQ (1885) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 1886 à 3770.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des titres apportés savoir :
- + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 2 à 50 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 52 à 100, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 14 Février 1991, enregistré à FOIX le 27 Février 1991, bordereau numéro 89, case 1.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

- + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 101 à 300 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 301 à 500, pour leur avoir été attribuées gratuitement à la suite de l'augmentation de capital de ladite

société survenue aux termes de l'assemblée générale des associés en date du 22 Août 1994, dont le procès verbal a été enregistré à FOIX le 1er septembre 1994, case 2, bordereau 360.

- que la société bénéficiaire de l'apport a été agréée comme associée par décision collective des associés de la société émettrice en date du 29 Avril 1996.

Un extrait du procès-verbal qui le constate est annexé au présent acte.

- que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire; et qu'il se désiste expressément du nantissement de privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter et ce, à raison de la charge imposée à la société.

- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent :

- que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées;

- que l'apporteur a fait remise de son titre de propriété à la société bénéficiaire.

2°) Parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC"

Monsieur Jean-Michel ESTEBE, DEUX CENT VINGT QUATRE (224) parts sociales numérotées de 2 à 175 et 251 à 300, Madame Régine ESTEBE née CAROL, CENT VINGT CINQ (125) parts sociales numérotées 176 à 250 et 401 à 450, soit au total TROIS CENT QUARANTE NEUF (349) parts sociales sur les CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS chacune émises par la société à responsabilité limitée dénommée "ESTEBE ELECTRIC", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à TARASCON SUR ARIEGE (09000) Quartier Saint Roch, constituée pour une durée expirant le 20 Juillet 2087, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Juillet 1988, enregistré à FOIX le 8 Juillet 1988, bordereau n° 266, case 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 347 456 147 (Greffes FOIX 88 B 103) et identifiée à l'institut national de la statistique et des études économiques sous le numéro SIRET 347 456 147 00011 (code APE/NAF 311 C).

Ladite société ayant pour objet en France et à l'Etranger :

" La réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques.

" La participation de la société, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher au même objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

" Et, d'une manière générale, toutes opérations quelles qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et pouvant en faciliter le développement ou l'extension."

Et pour activité effective l'exploitation d'un fonds artisanal de "Matériel électriques, réparation de gros matériels électriques, vente, réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, étude, réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques."

La société bénéficiaire aura seule droit aux dividendes mis en paiement au cours de l'exercice social en cours à ce jour et au cours des exercices ultérieurs; l'apporteur a seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs aux précédents. Sous ces réserves, la société sera subrogée purement et simplement aux droits et obligations de l'apporteur à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la société bénéficiaire de l'apport.

Evaluation

L'apport ci-dessus net de tout passif est évalué à raison de MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.400 F) la part, à la somme de QUATRE CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE SIX CENTS FRANCS (448.600 F) représentant:

- à hauteur de TROIS CENT TREIZE MILLE SIX CENTS FRANCS (313.600 F) l'apport effectué par Monsieur Jean-Michel ESTEBE,
- et à hauteur de CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (175.000 F) l'apport effectué par Madame Régine ESTEBE née CAROL.

Cette évaluation est faite sur le vu du rapport susvisé établi à la date du 29 Avril 1996 sous sa responsabilité, par Monsieur Jean François GAVELLE, demeurant à FOIX (Ariège) 26, Faubourg Planissolles, commissaire aux apports, nommé par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal de Commerce de FOIX, en date du 8 Mars 1996.

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus ce rapport a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts auxquels un exemplaire dudit rapport est demeuré annexé.

Rémunération de l'apport

En représentation de cet apport, il est attribué savoir :

- à Monsieur Jean-Michel ESTEBE, MILLE CINQ CENT SOIXANTE HUIT (1568) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 3771 à 5338.
- et à Madame Régine ESTEBE née CAROL, HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (875) actions de DEUX CENTS FRANCS chacune, entièrement libérées numérotées de 5339 à 6213.

Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il est propriétaire des titres apportés savoir :
 - + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 2 à 175 et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 176 à 250, pour les avoir reçues à la fondation de la société en rémunération de l'apport en numéraire effectué par chacun d'eux ainsi qu'il résulte des statuts de ladite société.
 - + Monsieur Jean-Michel ESTEBE pour les parts numérotées de 251 à 300 en vertu de la donation par préciput et hors part qui lui en a été faite par sa mère, Mademoiselle Simone ESTEBE ci-après intervenante, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, enregistré à FOIX le 5 Mars 1996 bordereau numéro 103, case 1.
 - + et Madame Régine ESTEBE née CAROL pour les parts numérotées de 401 à 450, en vertu de la donation en avancement d'hoirie qui lui en a été faite par ses père et mère Monsieur et Madame CAROL, ci-après intervenants, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, enregistré à FOIX, le 5 Mars 1996, bordereau numéro 103, case 2.

- que la société bénéficiaire de l'apport a été agréée comme associée par décision collective des associés de la société émettrice en date du 30 Avril 1996.

Un extrait du procès-verbal qui le constate est annexé au présent acte.

- que les parts apportées sont libres de tout nantissement, saisie ou mesure pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire;
- que la société émettrice est soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux.

L'apporteur et la société bénéficiaire déclarent :

- que le présent apport ne porte pas atteinte au caractère pluripersonnel de la société émettrice des parts apportées;
- que l'apporteur a fait remise de son titre de propriété à la société bénéficiaire.

Intervention

Aux présentes sont à l'instant intervenus et ont comparu :

1°) Mademoiselle Simone ESTEBE, l'un des associés souscripteurs d'actions de numéraire aux présentes,

Précédente propriétaire des parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC" portant les numéros 251 à 300, objet de l'apport qui précède par Monsieur Jean-Michel ESTEBE, son fils, et donatrice desdites parts sociales aux termes de l'acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Mars 1996, ci-dessus visé.

Monsieur Jean-Michel ESTEBE, seul présumé héritier réservataire de Mademoiselle Simone ESTEBE, sa mère, donatrice susnommée, dont il est le fils unique.

Laquelle, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède par la lecture entière que lui en a faite le notaire a déclaré renoncer purement, simplement et définitivement, en ce qui concerne les parts sociales objet de l'apport ci-dessus, au droit de retour stipulé dans l'acte de donation susénoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont elle pourrait se prévaloir, tant en vertu de la Loi, qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

2°) Monsieur Yves LIMOGES, clerc de notaire, demeurant à FOIX (Ariège) 2 Boulevard Alsace Lorraine,

Agissant aux présentes aux noms et comme mandataires de :

Monsieur Robert Jean Emmanuel CAROL, retraité, et Madame Suzanne Andrée JALBERT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LUZENAC (Ariège),

Nés, le mari à TOULOUSE (Haute-garonne) le 14 février 1932, et l'épouse à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 5 Juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie d'USSAT (Ariège) le 5 Avril 1955.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Précédents propriétaires des parts sociales de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC" portant les numéros 401 à 450, objet de l'apport qui précède par Madame Régine ESTEBE née CAROL, leur fille, et donateurs desdites parts sociales aux termes de l'acte reçu par Maître MAURENS notaire soussigné, le 1er Mars 1996, ci-dessus visé.

En vertu des pouvoirs qu'ils lui ont conférés à l'effet des présentes aux termes d'un acte sous signature privée, demeuré annexé aux présentes après mention, en date à LUZENAC (Ariège) du 24 mai 1996.

Lequel, es-qualités, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné, a déclaré au nom de ses mandants, renoncer purement, simplement et définitivement, en ce qui concerne les parts sociales objet de l'apport ci-dessus, au droit de retour stipulé dans l'acte de donation susénoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont ses mandants pourraient se prévaloir, tant en vertu de la Loi, qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

Apport en numéraire

Indépendamment de l'apport en nature ci-dessus effectué, il est apporté à la société par les actionnaires souscripteurs des actions de numéraire mentionnées sous l'article 7 ci-après, une somme totale de CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENTS FRANCS (157.400 F), sur laquelle chacun des actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire a versé la moitié de la valeur nominale des actions de numéraire par lui souscrites, ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs avec l'indication de la somme versée par chacun d'eux, présentée au dépositaire lors du versement des fonds à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES, agence de TARASCON SUR ARIEGE le 21 mai 1996, ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le même jour.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1.400.000 F), divisé en SEPT MILLE (7000) actions de DEUX CENTS FRANCS (200 F) chacune, toutes de même rang, numérotées de 1 à 7000.

Sur ces actions, SIX MILLE DEUX CENT TREIZE (6213) actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 6213, sont attribuées savoir :

- TROIS MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS (3453) actions, numérotées de 1 à 1885 et 3771 à 5338, à Monsieur Jean-Michel ESTEBE apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.	
ci	3453
- DEUX MILLE SEPT CENT SOIXANTE (2760) actions, numérotées de 1886 à 3770 et 5339 à 6213, à Madame Régine ESTEBE née CAROL apporteur, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 6 ci-dessus.	
ci	<u>2760</u>
Total des actions en nature	<u>6213</u>
	====

Les SEPT CENT QUATRE VINGT SEPT (787) actions de surplus sont souscrites et libérées en numéraire.

Les souscripteurs d'actions de numéraire, après avoir pris connaissance de la liste et de l'état énoncés dans l'exposé qui précède, déclarent chacun en ce qui le concerne, que la somme versée par eux est conforme aux énonciations de l'état dont il s'agit et qu'ils entendent souscrire les actions représentant la partie du capital social correspondant à des apports en numéraire au prorata de leurs versements, savoir :

- Monsieur Martial ESTEBE, TRENTE NEUF (39) actions portant les numéros 6214 à 6252,	
ci	39
- Mademoiselle Marielle ESTEBE, TRENTE NEUF (39) actions portant les numéros 6253 à 6291,	
ci	39
- Mademoiselle Simone ESTEBE, NEUF (9) actions portant les numéros 6292 à 6300,	
ci	9
- Monsieur Bernard MONY, TROIS CENT CINQUANTE (350) actions portant les numéros 6301 à 6650,	
ci	350
- Madame Ginette MONY née GIOUDES, TROIS CENT CINQUANTE (350) actions portant les numéros 6651 à 7000.	
ci	<u>350</u>
Total des actions souscrites en numéraire	<u>787</u>
	====

Ils s'engagent à libérer intégralement le montant de leurs actions au plus tard dans les cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, selon les appels de fonds du conseil d'administration.

Article 8 - Modification du capital social

I. - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la Loi.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec une prime.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Dans toute augmentation de capital réalisée par la création d'actions à souscrire en numéraire, les propriétaires des actions composant le capital social ont un droit de préférence proportionnel au nombre de leurs actions.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de l'utilisation à cet effet des bénéfices et réserves autres que la réserve légale et ce, aux conditions, selon les modalités et avec les conséquences prévues par la législation en vigueur, notamment par les articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions réglementaires les complétant.

Article 9 - Libération des actions

Les actions représentatives d'apports en nature, effectués lors de la constitution de la société ou lors d'une augmentation de capital, doivent être intégralement libérées.

Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution de la société sont libérées de moitié de leur montant nominal ; celles souscrites en augmentation du capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 4 % l'an, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - Forme des actions

I. - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-359 du 2 mai 1983 relatif au régime des valeurs mobilières, les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Aussi longtemps que l'inscription des actions en compte ne sera pas devenue définitive, la propriété des actions résultera de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Leur cession s'opérera, à l'égard des tiers et de la société, par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, et mentionnée sur ces registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée, en outre, par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou par le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des transferts, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

II.- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette notification est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre

recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prolongation de ce délai par décision de justice, à la demande de la société.

III. - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

IV. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. En conséquence, les propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter, auprès de la société, par l'un d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Les statuts peuvent déroger à cette disposition.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires.

TITRE III. - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 - Conseil d'Administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les premiers administrateurs sont nommés en fin des présents statuts. En cours de société, ils sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Nul ne peut être nommé administrateur, ou désigné en qualité de représentant permanent d'une personne morale administrateur, s'il a dépassé l'âge de 70 ans.

La durée normale des fonctions des administrateurs est de six années ; toutefois, les administrateurs désignés en fin des présents statuts sont nommés pour trois ans.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire normalement le mandat dudit administrateur, soit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue après que cet administrateur a atteint l'âge de 70 ans.

Les administrateurs sont toujours rééligibles, sous réserve de la limitation d'âge ci-dessus ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci, sous réserve de l'application des dispositions ci-dessus relatives à la limitation d'âge.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès, de démission, d'empêchement prolongé ou d'atteinte par la limite d'âge du représentant permanent.

Lorsqu'un représentant permanent se trouve atteint par les dispositions relatives à la limite d'âge, la société administrateur est réputée démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle, sauf désignation d'un nouveau représentant permanent, notifiée à la société avant la tenue de l'assemblée.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Toutefois, les administrateurs élus par les salariés ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le conseil d'administration doit procéder à des nominations à titre provisoire, en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, en vue de compléter l'effectif du conseil.

Si les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration ne sont pas ratifiées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 - Actions d'administrateur

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins CINQ actions.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou, si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 14 - Bureau du Conseil

Le conseil d'administration nommé, parmi ses membres personnes physiques, un président âgé de moins de 65 ans, dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint l'âge de 65 ans, ses fonctions cessent de plein droit à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau président, auquel cas les fonctions cessent à la fin du mois au cours duquel l'âge limite est atteint.

Sous cette réserve, le président du conseil d'administration est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

Le conseil peut nommer également un secrétaire, même en dehors de ses membres, qui peut toujours être réélu.

Article 15 - Délibération du Conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article 100 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : présence de moitié au moins des membres, décisions prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet pour avis à leur examen.

Article 17 - Direction Générale - Délégation de pouvoirs -
Signature sociale.

I. - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires et des pouvoirs du conseil d'administration, ainsi que des dispositions de la loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Sous cette réserve, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les

fonctions de président ; en cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

II. - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Ils doivent être âgés de moins de 65 ans.

Ils sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

En accord avec son président, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux ; toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux ont les mêmes pouvoirs que le président.

Ils peuvent constituer tous mandataires, avec pouvoir de substituer, mais seulement pour des objets déterminés et pour une durée limitée.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

En outre, qu'il soit ou non administrateur, ses fonctions cessent, de plein droit, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration, à moins que le conseil d'administration, réuni avant que l'intéressé ait atteint l'âge limite, ne décide, sur proposition de son président, de procéder à la nomination d'un nouveau directeur général, ou de surseoir à cette nomination, auquel cas les fonctions de directeur général cessent à la fin du mois au cours duquel l'âge limite est atteint.

III. - Les actes concernant la société et tous engagements pris en son nom, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont valablement signés par le président ou, le cas échéant, par l'administrateur remplissant provisoirement les fonctions de président, par le directeur général ou l'un des directeurs généraux, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs respectifs.

**Article 18 - Rémunération des administrateurs,
du président, des directeurs généraux
et des mandataires du conseil d'administration.**

I - L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle; à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société en tant que charges d'exploitation.

Le conseil d'administration répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées à titre de jetons de présence aux administrateurs.

Il peut, en outre, autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

II. - La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

III. - Il peut être alloué, par le conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

IV. - Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf, s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

**Article 19 - Conventions entre la société et un
administrateur ou un directeur général**

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

TITRE IV. - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Article 20 - Nature des assemblées

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite, aux frais de la société, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours francs au moins d'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Article 21 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolution.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 22 - Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de l'inscription en compte de ses titres sous la forme et dans le délai mentionnés dans les avis de convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à une assemblée, sans autres limites que celle résultant des dispositions légales ou statutaires fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote favorable à l'adoption de tous autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Article 22 bis - Vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par les articles 131-1 à 131-4 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société au moins un jour avant la date de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 23 - Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataire, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 24 - Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à main levée ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée des actionnaires.

Article 25 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour délibérer et statuer sur les questions relatives aux comptes annuels de l'exercice écoulé, sous réserve de prorogation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 26 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à décider, notamment, la transformation de la société en société d'une autre forme civile ou commerciale. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième

convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Elle est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'assemblée générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 27 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

Article 28 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi.

TITRE V. - CONTROLE DES COMPTES

Article 29 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les premiers commissaires aux comptes sont désignés dans les statuts. Durant la vie de la société, ils sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Ils sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes, s'il n'est préalablement inscrit sur une liste établie à cet effet.

TITRE VI. - COMPTES - AFFECTATION - REPARTITION DES BENEFICES

Article 30 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 octobre 1996.

Article 31 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire, constatant l'existence et la valeur des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, et les comptes annuels, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, et établit un rapport de gestion écrit.

Les comptes annuels comprennent : le bilan, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

La présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation commerciale. Si des modifications interviennent, elles doivent être décrites et justifiées dans l'annexe mentionnée sous le troisième alinéa du présent article. Elles doivent, de surcroît, être signalées dans le rapport de gestion.

Les frais de constitution de la société doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices et, au plus tard, dans un délai de cinq ans. Les frais d'augmentation de capital doivent être amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

**Article 32 - Fixation, affectation et répartition
des bénéfices**

Sur le bénéfice net de chaque exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % du montant libéré et non amorti des actions, à titre de premier dividende non cumulatif.

Sur l'excédent disponible, l'assemblée générale ordinaire peut prélever les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La distribution des dividendes doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du tribunal de commerce statuant sur requête, à la demande du conseil d'administration.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le tout sous réserve, le cas échéant, de l'application des lois concernant l'intéressement des travailleurs aux fruits de l'expansion de l'entreprise.

L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII. - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 33 - Dissolution à l'arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

A défaut du quorum requis pour la validité des délibérations de cette assemblée réunie sur première convocation, le conseil d'administration convoque une deuxième assemblée extraordinaire qui peut être éventuellement prorogée ainsi qu'il est dit sous l'article 26 des présents statuts.

Faute par le conseil d'administration d'avoir convoqué l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tout actionnaire peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'assemblée générale extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 34 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Elle peut également être prononcée par le tribunal de commerce, notamment, dans les cas suivants :

1) si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an, un délai maximal de six mois pouvant être accordé à la société par le tribunal de commerce pour régulariser la situation ; le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

2) lorsque le capital social a été réduit à un montant inférieur au minimum légal, cette réduction ne pouvant être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au

minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme ; la dissolution demandée par tout intéressé, en cas d'inobservation de ces dispositions, ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal de commerce statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3) à défaut de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, prescrite par l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966, modifiée par l'article 14 de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981, et par l'article 8 de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les capitaux propres de la société étant devenus inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, ou si cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé pouvant demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, la société n'a pas réduit son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans l'hypothèse où, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal de commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

4) En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'action en dissolution étant accordée à tout intéressé si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le tribunal de commerce peut cependant accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation, mais ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Article 35 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas prévu à l'article 1844-5, 3ème alinéa, du Code Civil.

Sa dénomination doit être suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs, dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, établissent les comptes annuels, au vu de l'inventaire qu'ils ont dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, et un rapport écrit par lequel ils rendent compte des opérations de liquidation au cours de l'exercice écoulé.

Ils convoquent, selon les modalités prévues par les statuts, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des actionnaires qui statue sur les comptes annuels et donne les autorisations nécessaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Chacun d'eux est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, pour payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement de la valeur nominale des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La nomination du ou des liquidateurs et l'avis de clôture de la liquidation sont publiés conformément à la loi.

TITRE VIII. - CONTESTATIONS

Article 36 - Compétence

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents au lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

TITRE IX. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 - Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - Désignation des premiers administrateurs et des premiers commissaires aux comptes

Les actionnaires de la société nomment comme premiers administrateurs, pour une durée de trois années qui se terminera à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 1998 et tenue au cours de l'année 1999 :

- Monsieur Jean-Michel ESTEBE, demeurant à BOMPAS (Ariège),
- Madame Régine ESTEBE née CAROL, demeurant à BOMPAS (Ariège),
- et Mademoiselle Simone ESTEBE demeurant à BOMPAS (Ariège),

Ces derniers déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, ajoutant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

En outre, les actionnaires de la société, désignent comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice,

Monsieur Richard MUNOS, commissaire aux comptes, demeurant à TOULOUSE (Haute-Garonne) 72 Boulevard de Strasbourg, en qualité de titulaire,

et Monsieur Ahmed TALALKHOKH, commissaire aux comptes demeurant à toulouse (Haute-garonne) 72 Boulevard de Strasbourg, en qualité de suppléant.

La rémunération des commissaires aux comptes sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Par lettres en date à TOULOUSE du 24 mai 1996, demeurées annexées aux présentes après mention, Messieurs MUNOS et TALALKHOKH ont déclaré chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées, ajoutant qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition des présentes, pour effectuer tous dépôts au greffe du tribunal de commerce de FOIX.

FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, soit inscrits à un compte de frais généraux et par conséquent déductibles immédiatement, soit inscrits au bilan de la société dans un compte "frais d'établissement" et amortis avant toute distribution de bénéfices, au plus tard dans un délai de cinq ans.

ETAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS ET LES ACCOMPAGNANT

Sont demeurées annexées aux présentes mentions les documents suivants :

1 - liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire établie le 21 mai 1996 par Monsieur Jean Michel ESTEBE, mentionnant le nombre d'actions souscrites et l'état de la somme versée par chacun d'eux

2 - certificat établi par le dépositaire des sommes en numéraire comportant la liste des futurs souscripteurs d'actions de numéraire, et mentionnant le nombre d'actions souscrites et la somme versée par chacun d'eux,

- 3 - contrat d'apport de parts sociales établi par Monsieur et Madame ESTEBE le 26 février 1996,
- 4 - copie de l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de FOIX le 8 Mars 1996, nommant le commissaire aux apports,
- 5 - rapport du commissaire aux apports en date du 29 Avril 1996,
- 6 - copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. SEBLA, en date du 29 Avril 1996,
- 7 - extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L. SEBLA, délivré le 28 Mai 1996,
- 8 - pouvoir sous seing privé de Monsieur et Madame CAROL en date à LUZENAC (Ariège) du 24 mai 1996,
- 9 - extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC", délivré le 28 Mai 1996,
- 10 - copie du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la S.A.R.L. "ESTEBE ELECTRIC", en date du 30 Avril 1996,
- 11 - lettres de Messieurs MUNOS et TALALKHOKH, commissaires aux comptes, acceptant leurs fonctions.

TITRE X. - FORMALITES ET DISPOSITIONS DIVERSES
CONCERNANT LES APPORTS EN NATURE

PUBLICITE

Une expédition du présent acte sera déposée au siège de chacune des sociétés émettrices (S.A.R.L SEBLA et S.A.R.L "ESTEBE ELECTRIC") contre récépissés délivrés par les gérants; deux copies pour chacune des sociétés émettrices seront déposées au greffe du tribunal de commerce de FOIX, à la diligence et aux frais de la société bénéficiaire desdits apports.

INTERVENTION

Aux présentes interviennent Monsieur Jean-Michel ESTEBE et Madame Régine ESTEBE née CAROL, conjoints communs en biens ainsi qu'il a été dit ci-dessus, pour - après avoir pris connaissance de ce qui précède - déclarer donner leur consentement réciproque à l'apport effectué par chacun d'eux.

DECLARATIONS FISCALES

Plus values

Monsieur et Madame ESTEBE ayant effectué un apport en nature reconnaissent avoir été avertis que l'imposition de la plus value réalisée à l'occasion de la présente opération relève, dans le cadre d'une détention directe ou indirecte dans les bénéfices sociaux, par le cédant ou son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants de plus de 25 % de ces bénéfices à un moment quelconque au cours des cinq dernières années, des dispositions de

l'article 160 - I ter, 4ème alinéa du Code Général des Impôts (L n° 91-716 du 26 Juillet 1991, article 24-V, 3ème) qui stipule ce qui suit :

" L'imposition de la plus value réalisée à compter du 1er Janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apports de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92 B."

Ils reconnaissent également avoir été avisés que les apports ci-dessus effectués pourront bénéficier du régime de report d'imposition des plus values réalisées en cas d'échange dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la condition qu'ils en fassent la demande et déclarent le montant de la plus value dans les conditions prévues à l'article 97 du Code Général des Impôts.

Enregistrement

Les associés déclarent, au nom de la société qu'ils viennent de constituer :

- que ladite société relève du régime fiscal des sociétés de capitaux,
- qu'elle a son siège social en France.
- que le passif pris en charge par ladite société sur l'apport en nature effectué par Monsieur et Madame ESTEBE des parts sociales de la S.A.R.L. SEBLA qui s'élève à QUATRE CENT QUARANTE SIX MILLE FRANCS constitue un apport à titre onéreux et relève à ce titre des droits de mutation proportionnel au taux de 4,80 %.
- et qu'ils demandent à bénéficier des dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts.

DONT ACTE SUR TRENTE SIX PAGES

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

A FOIX (Ariège)

En l'étude du notaire soussigné

A la date indiquée en tête des présentes

Et le notaire a signé le même jour.

-- suivent les signatures.

-- Enregistré à FOIX le 4 JUIN 1996, Bordereau n° 240 Case 1 Reçu : VINGT ET UN MILLE QUATRE CENT HUIT FRANCS.

P/ le Receveur Divisionnaire signé : illisible.

-- suit la teneur des annexes :

Société "CEM"
Société Anonyme
Siège social : Quartier Saint Roch
09400 TARASCON SUR ARIEGE
Capital social : 1.400.000 F
RCS FOIX

Liste des actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire et état de la somme versée par chacun d'eux et déposée pour le compte de la société en formation à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE ARIEGE et PYRENEES ORIENTALES, agence de TARASCON SUR ARIEGE :

Nom, prénom usuel, domicile des futurs actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire	Versements effectués
1 - Monsieur Martial ESTEBE, célibataire demeurant à BOMPAS (09),	3.900 F
2 - Mademoiselle Marielle ESTEBE, célibataire, demeurant à BOMPAS (09),	3.900 F
3 - Mademoiselle Simone ESTEBE, célibataire, demeurant à BOMPAS (09) La Bexane,	900 F
4 - Monsieur Bernard MONY, époux de Madame Ginette GIOUDES, demeurant à MURET (31) 68 Chemin Notre Dame,	35.000 F
5 - Madame Ginette GIOUDES, épouse de Monsieur Bernard MONY, demeurant à MURET (31) 68 Chemin Notre Dame,	35000 F
Nombre total des futurs actionnaires souscripteurs d'actions de numéraire : 5	
Total des versements effectués égal à la moitié de la partie du capital social à libérer en numéraire :	<u>78.700 F</u>

La présente liste et le présent état sont certifiés exacts et véritables par Monsieur Jean-Michel ESTEBE, demeurant à BOMPAS (Ariège) futur actionnaire.

Fait à TARASCON

Le 21/05/96



Annexé à la minute d'un acte reçu par M. Guy MAURENS, Notaire à FOIX (Ariège) sousigné, le 25 Mai 1996



ATTESTATION

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE, dont le Siège est à PERPIGNAN, 30, Rue Pierre Bretonneau,

Certifie avoir reçu le : 21 MAI 1996

la somme de : SOIXANTE DIX HUIT MILLE SEPT CENTS FRANCS (78.700 F)

représentant les souscriptions détaillées ci-après :

ESTEBE Simone	900 F
ESTEBE Martial	3.900 F
ESTEBE Marielle	3.900 F
MONY Bernard	35.000 F
MONY Ginette	35.000 F

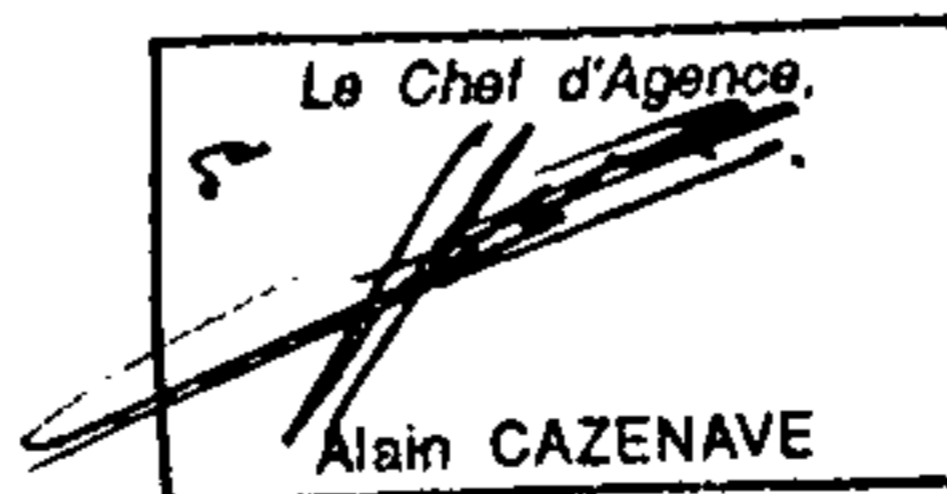
provenant de la libération des parts sociales de :

SA C E M - Quartier Saint-Roch 09400 TARASCON

Ces fonds, déposés sur le compte ouvert dans ses livres, sous le n° 17804523000 ne pourront être débloqués que sur présentation, par le Gérant de la Société ou son mandataire, du Certificat attestant l'immatriculation au Registre du Commerce.

Fait à TARASCON

le 21 MAI 1996



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Guy MAURENS, Notaire
à FOIX (Ariège) soussigné, le 28
Mai 1996
Maurens

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MEDITERRANEE
ARIEGE/PYRENEES-ORIENTALES

Siège Social : 30, rue Pierre Bretonneau PERPIGNAN
Adresse Postale : B.P. 243 - 66832 PERPIGNAN CEDEX
TEL. 68 55 66 66 - TELEX 500 927 - TELECOPIE DG : 68 55 66 02 - CCP MONTPELLIER 214.79T

CONTRAT D'APPORT DE PARTS SOCIALES



LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur ESTEBE Jean Michel François**, né le 25 juillet 1959 à TOULOUSE (Haute Garonne), gérant de société, demeurant 09400 BOMPAS,

- **Madame CAROL Régine Anne**, épouse de Monsieur ESTEBE Jean Michel, née le 5 janvier 1958 à PAMIERS (Ariège), demeurant 09400 BOMPAS,

tous deux mariés le 16 juillet 1977 sous le régime de communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Le dit régime non modifié depuis.

Agissant tous deux :

- d'une part, en qualité de fondateurs de la société en voie de formation CEM, décrite dans l'exposé ci-dessous ;

- d'autre part, en leur qualité d'associés de la société SARL SEBLA, désignée dans la convention ci-après ;

- enfin, en leur qualité d'associés de la société SARL ESTEBE ELECTRIC, désignée dans la convention ci-après ;



EXPOSENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT



EXPOSE

Monsieur ESTEBE Jean Michel et Madame CAROL Régine se sont promis mutuellement de constituer entre eux et d'autres personnes qu'ils s'engagent à trouver en temps utile, une société anonyme qui sera dénommée CEM, sauf à modifier cette dénomination s'il apparaissait qu'elle est inopportune ou déjà utilisée.

La société CEM aura un capital social d'un million quatre cent mille francs (1 400 000F), composé de sept mille actions (7 000 actions) de deux cent (200) francs chacune de valeur nominale. Elle aura pour objet, sauf à modifier cet objet s'il s'avérait inopportun ou incomplet, tant en France qu'à l'étranger :

L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription portant sur lesdites valeurs.

La prise de participation par voie d'achat, d'apport ou autrement, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières.

La mise en valeur, l'exploitation, la gestion des dites sociétés ou entreprises à la suite de cette prise de participation.

La prise de direction, le conseil, le contrôle, l'organisation, l'harmonisation, la coordination de l'activité desdites sociétés ou entreprises.

La mise en commun de tous moyens nécessaires à l'activité de l'ensemble desdites sociétés ou entreprises (l'assistance commerciale, administrative, de gestion comptable et de trésorerie ou toutes autres aides possibles).

L'étude de tout avant projet et de tout projet commercial ou industriel, la conception et la réalisation de ces projets (ingénierie).

L'emprunt de tous fonds nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Et généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Le siège de cette société sera fixée Quartier Saint Roch 09400 Tarascon sur Ariège.

Elle sera constituée au moyen :

- d'une part, des apports en nature qui forment l'objet de la convention ci-dessous énoncée et dont la valeur sera soumise à l'appréciation d'un commissaire aux apports désigné par le président du tribunal de Commerce de FOIX, statuant sur la requête de Monsieur Jean Michel ESTEBE ;

- d'autre part, d'apports en numéraires dont le montant s'élèvera à cent cinquante sept mille quatre cent francs (157 400 F), précision étant donnée qu'il n'existe à ce jour aucune promesse des sept cent quatre vingt sept (787) actions de deux cents francs (200F) chacune qui seront émises en représentation de ces derniers apports, mais que Monsieur ESTEBE Jean Michel et Madame CAROL Régine se portent fort de la souscription et la libération par cinq personnes différentes au moins - afin que le minimum d'actionnaires requis par la loi soit atteint - desdites actions, en s'employant à recueillir cette souscription parmi leurs relations personnelles. Les apports en numéraires seront libérés de la moitié de leur montant lors de la constitution de la société.

Toutes les actions revêtiront la forme nominative. Elles donneront lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur. Sauf en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession au conjoint, à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire sera soumise à l'agrément du conseil d'administration. La cession d'action qui aura été réservée par la société à ses salariés sera, quant à elle, soumise dans tous les cas à l'agrément du conseil pour éviter que ces actions ne soient cédées ou dévolues à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Le conseil d'administration comprendra trois membres au moins et douze membres au plus. Les fonctions du Conseil et son renouvellement seront déterminés conformément à la loi.

L'exercice social aura une durée de douze mois, et commencera le 1er novembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à une date différente qui sera fixée dans les statuts.

Les engagements passés pour le compte de la société en formation, seront le cas échéant, annexés à l'acte constitutif pour être approuvés par tous les actionnaires et repris au compte de la société.

Les soussignés se sont engagés à prêter leur concours à toutes les opérations et formalités de constitution prévues par la loi et les règlements en vigueur.



CECI ETANT EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION
OBJET DES PRESENTES :



CONVENTION

Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame CAROL Régine s'engagent à effectuer, dans les conditions ci-dessous définies, les apports suivants à la société anonyme CEM visée dans l'exposé qui précède :

PREMIERE PARTIE : APPORTS DE PARTS SOCIALES DE LA SARL SEBLA

1) - Description des apports :

Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame Régine CAROL apporteront chacun à la société CEM, deux cent quarante neuf parts sociales (249 parts) de cent (100) francs de nominal dont ils détiennent personnellement la pleine propriété, soit au total quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales (498 parts), représentant quatre vingt dix neuf point six pour cent (99.6%) du capital de la société SEBLA, SARL au capital de cinquante mille francs (50 000F), divisé en 500 parts sociales de cent francs (100F) chacune, dont le siège social est fixé Centrale de la Combe 09400 TARASCON SUR ARIEGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 937 180 123, et dont l'activité consiste en la production d'énergie électrique et la location de tous gîtes ruraux.

Les statuts actuels de la société SARL SEBLA, sus nommée, indiquent, dans leur article 10, que les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart des parts sociales.

En outre, il est spécifié à l'article 15 des statuts de la société SEBLA, que le bénéfice que l'assemblée générale décide de distribuer « est réparti entre les associés selon le nombre de parts appartenant à chacun d'eux ».

En conséquence, Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame Régine CAROL s'engagent en conséquence, à émettre un vote favorable à l'agrément de la société CEM, en qualité de nouvelle associée.

2) - Evaluation des apports :

La société SEBLA se trouve évaluée à : un million deux cent quatre mille huit cent vingt francs (1 204 820F) pour un capital composé de 500 parts sociales. L'évaluation des quatre cent quatre vingt dix huit parts sociales de la société SEBLA qui seront apportées - au total - par les soussignés (Monsieur ESTEBE Jean Michel et Madame CAROL Régine) à la société CEM, se chiffre à un million deux cent mille francs (1 200 000 F), telle que définit comme suit :

Valeur de la SARL SEBLA estimée à: 1 204 820.00F
(pour un capital social de 500 parts sociales)

Valeur de la part de la SARL SEBLA : 2 409.64F
(1 204 820 / 500 parts)

Valeur de 498 parts sociales: 1 200 000.00F
(1 204 820 x 498 / 500 = 1 200 000.72F arrondi à 1 200 000F)

3) - Charges et conditions des apports :

Les apports énumérés ci-avant seront faits aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

Ils seront en outre, faits sous charges et conditions suivantes :

- En contrepartie des apports énumérés ci-avant, la société anonyme CEM prendra à sa charge à hauteur de quatre cent quarante six mille francs (446 000F) un passif personnel constitué par le solde de capital restant dû à la date du 29 février 1996 relatif à l'emprunt souscrit auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée dont les références et le tableau de remboursement sont annexés aux présentes. Cet emprunt a été souscrit par Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame Régine CAROL aux fins de permettre, l'acquisition des parts sociales de la société SEBLA réalisée en date du 14 février 1991 par acte authentique en l'étude de Maître Guy MAURENS, notaire à FOIX. Ledit acte ayant été enregistré le 27 février 1991 à FOIX, sous les références Bord 89 Case n°1.

La société CEM pourra renégocier les conditions dudit emprunt pris en charge à l'occasion des apports énoncés supra.

Par conséquent, les apports susvisés seront pour partie rémunérés à titre onéreux - à concurrence de 446 000 francs -, et pour partie à titre pur et simple pour le solde.

- La société CEM aura la propriété et la jouissance des deux cent quarante neuf parts sociales (249 parts) de la SARL SEBLA apportées par Monsieur Jean Michel ESTEBE et des deux cent quarante neuf parts sociales (249 parts) de la SARL SEBLA apportées par Madame Régine CAROL, dès le jour de la signature des statuts de la société anonyme CEM.

- La société anonyme CEM prendra les éléments apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que, ce soit.

4) Rémunération des apports :

En rémunération des apports et des conditions désignés ci-dessus, il sera attribué :

- A Monsieur Jean Michel ESTEBE : mille huit cent quatre vingt cinq (1 885) actions de la société CEM, actions de deux cent francs (200F) chacune;

- A Madame Régine CAROL : mille huit cent quatre vingt cinq (1 885) actions de la société CEM, de deux cent francs (200F) chacune.

- Soit au total : trois mille sept cent soixante dix (3 770) actions de la société CEM, dont le capital s'élèvera en définitive - compte tenu des apports en numéraire annoncés dans l'exposé préliminaire - à un million quatre cent mille (1 400 000) francs et sera divisé en sept mille (7 000) actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune.

Valeur des 498 parts sociales de la SARL SEBLA apportées : 1 200 000.00F

Passif personnel grevant les apports : 446 000.00F
(soit, partie des apports rémunérés à titre onéreux)

Montant des apports rémunérés par des parts sociales : 754 000.00F
(soit, partie des apports rémunérés à titre purs et simples)

5) déclarations fiscales :

La SARL SEBLA et la société anonyme CEM, bénéficiaire des apports, relèvent du statut fiscal des sociétés de capitaux.

La SARL SEBLA et la société anonyme CEM ont leur siège social en France.

45

En matière de plus-values d'apport :

Les apporteurs reconnaissent avoir été avertis que le régime fiscal s'appliquant à la présente opération d'apport est le suivant :

Détention directe ou indirecte de plus de 25 % des droits :

L'article 160 I ter 4ème alinéa du Code général des Impôts dispose :

« l'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92B ».

Les apports ci-dessus relatés pourront bénéficier, à la demande expresse du contribuable, du régime du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'échange dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En matière de droits d'enregistrement :

Les apports ci-dessus relatés étant pour partie rémunérés par des droits sociaux à hauteur - au total - de sept cent cinquante quatre mille (754 000) francs, et, pour partie soustraits aux aléas sociaux par la prise en charge d'un passif d'un montant total de quatre cent quarante six mille (446 000) francs incombant aux apporteurs, constituent des apports mixtes.

Les apports mixtes sont soumis :

- au régime des apports à titre purs et simples, pour la partie rémunérée par des actions. Il est donc fait application du droit fixe de cinq cent (500) francs prévu en cas d'apport de droits sociaux,
- au régime des apports à titre onéreux, pour la partie rémunérée en contrepartie des risques sociaux. Il est donc fait application des droits de mutation ordinaires selon la nature des biens apportés, soit un droit proportionnel de 4.8 pour cent.

Enfin, le présent acte bénéficiera des dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts.

46

DEUXIEME PARTIE : APPORTS DE PARTS SOCIALES DE LA SARL ESTEBE ELECTRIC

1) - Description des apports :

- Monsieur Jean Michel ESTEBE apportera à la société CEM, deux cent vingt quatre (224) parts sociales dont il détient personnellement la pleine propriété, de la société ESTEBE ELECTRIC - SARL au capital de cinquante mille francs (50 000F) divisé en 500 parts sociales de cent francs (100F) chacune, dont le siège social est fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 347 456 147 , et dont l'activité consiste en la réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques. Monsieur ESTEBE Jean Michel apporte donc deux cent vingt quatre (224) parts sociales, représentant quarante quatre point huit pour cent (44.8%) du capital de la société ESTEBE ELECTRIC.

- Madame Régine CAROL apportera à la société CEM, cent vingt cinq (125) parts sociales dont elle détient personnellement la pleine propriété, de la société ESTEBE ELECTRIC - SARL au capital de cinquante mille francs (50 000F), divisé en 500 parts sociales de cent francs (100F) chacune, dont le siège social est fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 347 456 147 , et dont l'activité consiste en la réparation de gros matériels électriques, la vente et la réparation d'appareils électriques, électroniques, hydrauliques, mécaniques ou pneumatiques, et l'étude et la réalisation de machines à commandes électriques ou électroniques. Madame CAROL Régine apporte donc cent vingt cinq (125) parts sociales, représentant vingt cinq pour cent (25%) du capital de la société ESTEBE ELECTRIC.

Les statuts actuels de la société SARL ESTEBE ELECTRIC, sus nommée, indiquent, dans leur article 11, que « les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et au sein de la famille du cédant - qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins quatre vingt pour cent des parts sociales (80%), cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant ».

En outre, il est spécifié à l'article 10 des statuts de la société ESTEBE ELECTRIC, que « sauf à tenir compte, s'il y lieu, du capital amorti et des droits des parts de catégories différentes, chaque part donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société ».

- En conséquence, Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame Régine CAROL s'engagent à émettre un vote favorable à l'agrément de la société CEM, en qualité de nouvelle associée.

2) - Evaluation des apports :

La société ESTEBE ELECTRIC se trouve évaluée à sept cent mille francs (700 000F). L'évaluation des trois cent quarante neuf (349) parts sociales de la société ESTEBE ELECTRIC qui seront apportées au total par les soussignés à la société CEM, se chiffre à : quatre cent quatre vingt huit mille six cent francs (488 600F).

Cette dernière évaluation a été opérée à partir de la situation nette comptable de la société ESTEBE ELECTRIC, ressortant du bilan clos au 31 décembre 1995, soit :

Valeur vénale estimée de la SARL ESTEBE ELECTRIC au 31/12/1995 : (pour un capital de 500 parts sociales)	700 000.00F
Valeur de la part de la SARL ESTEBE ELECTRIC :	1 400.00F
Valeur des apports rémunérés par des parts sociales : (1 400 x 349 parts)	488 600.00F

3) - Charges et conditions des apports :

Les apports décrits ci-avant seront faits francs et quittes de toutes dettes et charges.

Ils seront en outre faits aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

La société CEM aura la propriété et la jouissance des deux cent vingt quatre (224) parts sociales de la SARL ESTEBE ELECTRIC apportées par Monsieur Jean Michel ESTEBE et des cent vingt cinq (125) parts sociales apportées par Madame Régine CAROL, dès le jour de la signature des statuts de la société anonyme CEM.

La société anonyme CEM prendra les éléments apportés dans leur état actuel, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que, ce soit.

Les apports de parts de la SARL ESTEBE ELECTRIC seront effectués à titre pur et simple.

4) Rémunération des apports :

En rémunération des apports purs et simples désignés ci-dessus, il sera attribué :

- A Monsieur Jean Michel ESTEBE : mille cinq cent soixante huit (1 568) actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune, de la société CEM ;

48

- A Madame Régine CAROL : huit cent soixante quinze (875) actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune, de la société CEM.

- Soit au total : deux mille quatre cent quarante trois (2 443) actions de deux cent (200) francs chacune de la société CEM, dont le capital s'élèvera en définitive - compte tenu des apports en numéraire annoncés dans l'exposé préliminaire - à un million quatre cent mille (1 400 000) francs et sera divisé en sept mille (7 000) actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune.

5) déclarations fiscales :

La SARL ESTEBE ELECTRIC et la société anonyme CEM, bénéficiaire des apports, relèvent du statut fiscal des sociétés de capitaux.

La SARL ESTEBE ELECTRIC et la société anonyme CEM ont leur siège social en France.

En matière de plus-values d'apport :

Les apporteurs reconnaissent avoir été avertis que le régime fiscal s'appliquant à la présente opération d'apport est le suivant :

Détention directe ou indirecte de plus de 25 % des droits :

L'article 160 I ter 4ème alinéa du Code général des Impôts dispose :

« l'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1er janvier 1991 en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée dans les conditions prévues au II de l'article 92B ».

Les apports ci-dessus relatés pourront bénéficier, à la demande expresse du contribuable, du régime du report d'imposition des plus values réalisées en cas d'échange dans le cadre d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En matière de droits d'enregistrement :

Les apports ci-dessus relatés constituent des apports à titre purs et simples. En conséquence, ils sont soumis au droit fixe de cinq cent (500) francs prévu en pareille matière.

Enfin, le présent acte bénéficiera des dispositions de l'article 672 du Code Général des Impôts.

TROISIEME PARTIE : SYNTHESE

Au total et en rémunération des apports réalisés et détaillés dans les deux parties énoncées ci-dessus :

- Monsieur ESTEBE Jean Michel recevra trois mille quatre cent cinquante trois (3 453) actions de la société anonyme CEM - actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune - et qui représenteront au total : quarante neuf point trois cent vingt huit pour cent (49.328%) du capital de la société CEM (société au capital de 1 400 000 francs constitué de 7 000 actions de 200 francs chacune),

- Madame CAROL Régine recevra deux mille sept cent soixante (2 760) actions de la société anonyme CEM - actions de deux cent (200) francs de valeur nominale chacune - et qui représenteront au total : trente neuf point quatre cent vingt huit pour cent (39.428%) du capital de la société CEM (société au capital de 1 400 000 francs constitué de 7 000 actions de 200 francs chacune),

- Prise en charge d'un passif incombant à Monsieur ESTEBE Jean Michel et Madame CAROL Régine à hauteur de quatre cent quarante six mille francs (446 000F) réparti également pour moitié entre eux, soit deux cent vingt trois mille francs (223 000F) chacun.

Frais :

Tous les frais dûs à raison du présent traité ainsi que de ses suites ou conséquences, seront à la charge de la société anonyme CEM.

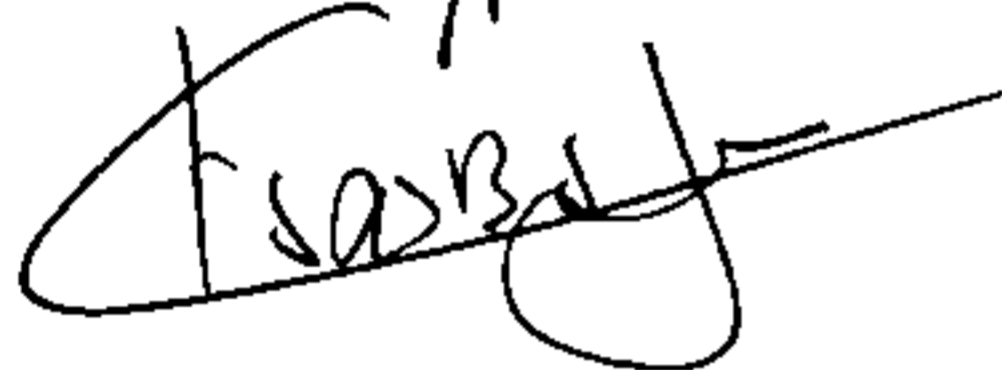
Fait en six exemplaires originaux, dont :

- un pour Monsieur Jean Michel ESTEBE,
- un pour Madame CAROL Régine,
- un pour la société anonyme CEM,
- un pour la SARL SEBLA


- un pour la SARL ESTEBE ELECTRIC
- un pour Monsieur le Commissaire aux apports

A *Frix*
Le 26 février 1996

Monsieur Jean Michel ESTEBE
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Madame CAROL Régine
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


Monsieur ESTEBE Jean Michel
09400 BOMPAS

OBJET : Votre demande du 19/01/91.

Foix, le 04/02/91

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous informer que, le Comité des prêts de la Caisse Régionale, en date du 04/02/91, a réservé une suite favorable à votre demande de financement.

Les caractéristiques retenues pour celui-ci sont les suivantes :

- CAISSE LOCALE : TARASCON
- NUMERO DE COMPTE: 16268741000
- BUREAU : TARASCON
- OBJET : ACEAT DE PARTS DE SNC
- NATURE : MINETIF
- MONTANT : 540 000,00 F
- DUREE : 15 ANS
- TAUX : 11.00 %
- PERIODICITE : MENSUELLE
- GARANTIE : IM SUR TARASCON Sect C
N°446,447,448,449,450,2,29,31,521,523,513
- NOTAIRE : MAURENS

Le taux appliqué sera celui en vigueur lors de la signature du contrat.

Il est rappelé que toute réalisation est assortie de la perception de divers accessoires :

- soit retenus sur le montant du prêt
- soit prélevés sur le compte du demandeur

Nos bureaux sont en mesure de vous fournir toutes indications utiles.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Directeur.
Par délégation, le Responsable
du Marché des Professionnels


Robert KUMURDJIAN.

CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL SUD MÉDITERRANÉE
ARIÈGE / PYRÉNÉES ORIENTALES

DIRECTION DE L'ÉCHELON ARIÈGE
PEYSALES, Route d'Espagne B.P. 2 - 09001 FOIX CEDEX
TEL 61 65 45 75 . TÉLEX Créagri 531027 F

0004	540000,00	4950,00	1214,66	4950,00
0005	540000,00	4950,00	1214,66	6164,86
0006	538785,14	4938,86	1226,00	6164,86
0007	537559,14	4927,62	1237,24	6164,86
0008	536321,90	4916,28	1248,58	6164,86
0009	535073,32	4904,83	1260,03	6164,86
0010	533813,29	4893,28	1271,58	6164,86
0011	532541,71	4881,63	1283,23	6164,86
0012	531258,48	4869,86	1295,00	6164,86
0013	529963,48	4857,99	1306,87	6164,86
0014	528656,61	4846,01	1318,85	6164,86

58

08/02/91 T A B L E A U D ' A M O R T I S S E M E N T 15:26:1

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0013	527337,76	4833,92	1330,94			6164,86
0014	526006,62	4821,72	1343,14			6164,86
0015	524663,68	4809,41	1355,45			6164,86
0016	523308,23	4796,99	1367,87			6164,86
0017	521940,36	4784,45	1380,41			6164,86
0018	520559,95	4771,79	1393,07			6164,86
0019	519166,83	4759,02	1405,84			6164,86
0020	517761,04	4746,14	1418,72			6164,86
0021	516342,32	4733,13	1431,73			6164,86
0022	514910,59	4720,01	1444,85			6164,86
0023	513465,74	4706,76	1458,10			6164,86
0024	512007,64	4693,40	1471,46			6164,86

08/02/91 T A B L E A U D ' A M O R T I S S E M E N T 15:26:1

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0025	510536,18	4679,91	1484,95			6164,86
0026	509051,23	4666,30	1498,56			6164,86
0027	507552,67	4652,56	1512,30			6164,86
0028	506040,37	4638,70	1526,16			6164,86
0029	504514,21	4624,71	1540,15			6164,86
0030	502974,06	4610,59	1554,27			6164,86
0031	501419,79	4596,34	1568,52			6164,86
0032	499851,27	4581,96	1582,90			6164,86
0033	498268,37	4567,46	1597,40			6164,86
0034	496670,97	4552,81	1612,05			6164,86
0035	495058,92	4538,04	1626,82			6164,86
0036	493432,10	4523,12	1641,74			6164,86

08/02/91 T A B L E A U D ' A M O R T I S S E M E N T 15:26:1

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0037	491790,36	4508,07	1656,79			6164,86
0038	490133,57	4492,89	1671,97			6164,86
0039	488461,60	4477,56	1687,30			6164,86
0040	486774,30	4462,09	1702,77			6164,86
0041	485071,51	4446,48	1718,38			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

PRET

TAUX :

ECHANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0049	470875,29	4316,35	1848,51			
0050	469026,78	4299,41	1865,45			6164,86
0051	467161,33	4282,31	1882,55			6164,86
0052	465278,78	4265,05	1899,61			6164,86
0053	463378,97	4247,64	1917,22			6164,86
0054	461461,75	4230,06	1934,80			6164,86
0055	459526,95	4212,33	1952,53			6164,86
0056	457574,42	4194,43	1970,43			6164,86
0057	455603,99	4176,36	1988,50			6164,86
0058	453615,49	4158,14	2006,72			6164,86
0059	451608,77	4139,74	2025,12			6164,86
0060	449583,65	4121,18	2043,68			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:27:0

PRET

TAUX :

ECHANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0061	447539,97	4102,44	2062,42			
0062	445477,55	4083,54	2081,32			6164,86
0063	443396,23	4064,46	2100,40			6164,86
0064	441295,83	4045,21	2119,65			6164,86
0065	439176,13	4025,78	2137,03			6164,86
0066	437037,10	4006,17	2152,69			6164,86
0067	434878,41	3986,33	2178,48			6164,86
0068	432697,93	3966,41	2198,45			6164,86
0069	430501,48	3946,26	2218,60			6164,86
0070	428282,88	3925,92	2238,94			6164,86
0071	426043,94	3905,40	2259,46			6164,86
0072	423784,48	3884,69	2280,17			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:27:0

PRET

TAUX :

ECHANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0073	421504,31	3863,78	2301,08			
0074	419203,23	3842,69	2322,17			6164,86
0075	416881,06	3821,40	2343,46			6164,86
0076	414537,60	3799,92	2364,94			6164,86
0077	412172,66	3778,24	2386,62			6164,86
0078	409786,04	3756,37	2408,49			6164,86
0079	407377,55	3734,29	2430,57			6164,86
0080	404946,98	3712,01	2452,85			6164,86
0081	402494,13	3689,52	2475,34			6164,86
0082	400018,79	3666,83	2498,03			6164,86
0083	397520,76	3643,94	2520,92			6164,86
0084	394999,84	3620,83	2544,03			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:27:0

PRET

TAUX :

0090	375211,34	3477,66	2687,20	6164,86
0091	376594,34	3453,03	2711,83	6164,86
0092	377977,51	3428,17	2736,69	6164,86
0093	379360,82	3403,08	2761,78	6164,86
0094	380744,04	3377,77	2787,09	6164,86
0095	382127,95	3352,22	2812,64	6164,86
0096	383511,31	3326,43	2838,43	6164,86

54

08/02/91 TABLEAU D'AMORTISSEMENT 15:27:0

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0097	360045,88	3300,42	2864,44			6164,86
0098	357181,44	3274,16	2890,70			6164,86
0099	354290,74	3247,66	2917,20			6164,86
0100	351373,54	3220,92	2943,94			6164,86
0101	348429,60	3193,93	2970,93			6164,86
0102	345458,67	3166,70	2998,16			6164,86
0103	342460,51	3139,22	3025,64			6164,86
0104	339434,87	3111,48	3053,38			6164,86
0105	336381,49	3083,49	3081,37			6164,86
0106	333300,12	3055,25	3109,61			6164,86
0107	330190,51	3026,74	3138,12			6164,86
0108	327052,39	2997,98	3166,88			6164,86

06/02/91 TABLEAU D'AMORTISSEMENT 15:28:0

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0109	323885,51	2968,95	3195,91			6164,86
0110	320689,60	2939,65	3225,21			6164,86
0111	317464,37	2910,09	3254,77			6164,86
0112	314209,62	2880,25	3284,61			6164,86
0113	310925,01	2850,14	3314,72			6164,86
0114	307610,29	2819,76	3345,10			6164,86
0115	304265,19	2789,09	3375,77			6164,86
0116	300889,42	2758,15	3406,71			6164,86
0117	297482,71	2726,92	3437,94			6164,86
0118	294044,77	2695,41	3469,45			6164,86
0119	290575,32	2663,60	3501,26			6164,86
0120	287074,06	2631,51	3533,35			6164,86

08/02/91 TABLEAU D'AMORTISSEMENT 15:28:0

PRET TAUX :

ECHEANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTISSEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0121	283540,71	2599,12	3565,74			6164,86
0122	279974,97	2566,43	3598,43			6164,86
0123	276376,54	2533,45	3631,41			6164,86
0124	272745,13	2500,16	3664,70			6164,86
0125	269080,43	2466,57	3698,29			6164,86
0126	265382,14	2432,66	3732,20			6164,86
0127	261649,94	2398,45	3766,41			6164,86
0128	257883,53	2363,93	3800,93			6164,86

0133	18527,24	2186,49	3978,37	6164,86
0134	234546,87	2150,03	4014,83	6164,86
0135	230534,04	2113,22	4051,64	6164,86
0136	226482,40	2076,08	4088,78	6164,86
0137	222393,62	2038,60	4126,26	6164,86
0138	218267,36	2000,78	4164,08	6164,86
0139	214103,28	1962,61	4202,25	6164,86
0140	209901,03	1924,09	4240,77	6164,86
0141	205660,26	1885,21	4279,65	6164,86
0142	201380,61	1845,98	4318,88	6164,86
0143	197061,73	1806,39	4358,47	6164,86
0144	192703,26	1766,44	4398,42	6164,86

56

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:28:5

PRET

TAUX :

ECHE ANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTIS SEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0145	188304,84	1726,12	4438,74			
0146	183866,10	1685,43	4479,43			6164,86
0147	179386,67	1644,37	4520,49			6164,86
0148	174866,18	1602,93	4561,93			6164,86
0149	170304,25	1561,12	4603,74			6164,86
0150	165700,51	1518,92	4645,94			6164,86
0151	161054,57	1476,33	4688,53			6164,86
0152	156366,04	1433,35	4731,51			6164,86
0153	151634,53	1389,98	4774,98			6164,86
0154	146859,25	1346,21	4818,65			6164,86
0155	142041,00	1302,04	4862,83			6164,86
0156	137178,18	1257,46	4907,40			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:29:0

PRET

TAUX :

ECHE ANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTIS SEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0157	132270,78	1212,48	4952,35			
0158	127318,40	1167,08	4997,78			6164,86
0159	122320,62	1121,27	5043,59			6164,86
0160	117277,03	1075,03	5089,83			6164,86
0161	112187,20	1028,38	5136,48			6164,86
0162	107050,72	981,29	5183,57			6164,86
0163	101867,15	933,78	5231,08			6164,86
0164	96636,07	885,83	5279,03			6164,86
0165	91357,04	837,43	5327,43			6164,86
0166	86029,61	788,60	5376,26			6164,86
0167	80653,35	739,32	5425,54			6164,86
0168	75227,81	689,58	5475,28			6164,86

08/02/91

T A B L E A U D' A M O R T I S S E M E N T

15:29:1

PRET

TAUX :

ECHE ANCE	CAPITAL DEBUT PERIODE	INTERETS	AMORTIS SEMENT	FRG	FRAIS	MONTANT A PAYER
0169	79752,53	639,21	5525,22			

Annexé à la minute d'un acte reçu
 par M^r Guy MAURENS, Notaire
 à FOIX (Ariège) sousigné, le 28
 Mai 1996
 Maurens

NOUS, CLAUDE DELPY

Président du Tribunal de Commerce de FOIX et de l'Ariège,

assisté de ME VALENTIN

Greffier en Chef,

VU la requête de :

CEM
MONSIEUR ESTEBE JEAN MICHEL
QUARTIER SAINT ROCH
09400 TARASCON SUR ARIEGE
Représenté par CABINET BRUS ET ASSOCIES

et les motifs exposés,

VU également l'article 62 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés à responsabilités limitées, l'article 193 de la loi du 24 juillet 1966 pour les sociétés anonymes

et les articles 25, 64 & 65 du décret du 23 mars 1967,

NOMMONS :

*Monsieur Javelle Jean Francis
Expert Comptable à Foix*

en qualité de Commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à la société CEM

MONSIEUR ESTEBE JEAN MICHEL

DISONS que le Commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix, dans l'accomplissement de sa mission,

DISONS qu'il nous en sera référé en cas de difficultés,

DISONS que la présente ordonnance sera mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés,

DISONS que le rapport du Commissaire aux apports sera déposée au Greffe de ce Tribunal, conformément aux articles 50 et 51 du décret 84-406 du 30 mai 1984 sur le Registre du Commerce et des Sociétés, huit jours avant la date de l'assemblée des associés appelés à décider l'augmentation,

FAIT ET ORDONNE le 8/ 3/1996, en notre Cabinet, Palais Consulaire, à FOIX PLACE SAINT VOLUSIEN

LE GREFFIER

[Handwritten signature]

LE PRESIDENT

[Handwritten signature]

57

Pour extrait certifié conforme
à la minute conservée au Greffe,
expédié à Foix le : *M. Hano 1996*
par le Greffier soussigné

Buchet



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^r Guy MAURENS, Notaire
à FOIX (Ariège) soussigné, le 28
Nov 1996

Maurens

Jean François GAVELLE

Commissaire Aux Comptes

26, Faubourg Planissolles

09000 FOIX



SOCIETE ANONYME C E M

En cours de Constitution

Quartier St Roch

09400 TARASCON/ARIEGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR Mr Jean Michel ESTEBE et Mme Régine CAROL

53

Société C E M
En cours de constitution
Quartier St Roch
09400 TARASCON/ARIEGE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR Mr J. Michel ESTEBE et Mme Régine CAROL

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de FOIX en date du 08 Mars 1996, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Jean Michel ESTEBE, demeurant à BOMPAS (09 TARASCON) et Madame Régine CAROL demeurant à BOMPAS (09 TARASCON) à la société anonyme C E M, en cours de constitution.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE :

- But de l'opération :

L'opération consiste dans les apports, par Monsieur Jean Michel ESTEBE et Madame Régine CAROL, de l'ensemble des parts sociales qu'ils détiennent dans deux sociétés, à savoir :

➤ Les 498 parts (sur 500) de la SARL SEBLA, (RCS FOIX B 937 180 123) sise à TARASCON, centrale de la Combe,

➤ Les 349 parts (sur 500) de la SARL ESTEBE ELECTRIC (RCS FOIX B 347 456 147), sise à TARASCON, Quartier St Roch.

Ces apports permettront de souscrire et libérer 1 242 600 Frs de capital de la Société Anonyme sur un total de 1 400 000 Frs

- Propriété et jouissance :

La société CEM deviendra propriétaire des parts et des droits qui y sont attachés à compter du jour de la signature des statuts constatant ces apports.

2 - EVALUATION DES APPORTS :

Les titres apportés des deux sociétés ont été évalués à partir des comptes annuels établis au 31.12.95.

- Pour la SARL SEBLA :

L'évaluation finale retenue, de 1 200 000 Frs est la moyenne, pondérée par des coefficients de majoration/minoration, de trois méthodes d'évaluation basées l'une sur le chiffre d'affaires, la deuxième à partir du prix d'acquisition d'origine (1991) et la dernière selon le chiffre d'affaires de production.

Cet apport de 1 200 000 Frs est fait sous déduction d'un passif de 446 000 Frs pris en charge par la société CEM : il résulte donc que l'apport net s'élève à 754 000 Frs.

- Pour la SARL ESTEBE ELECTRIC :

L'évaluation finale retenue correspond à l'actif net du dernier exercice réévalué de 5.20% et compte tenu d'éléments incorporels figurant à l'actif pour 146 950 Frs.

Pour 349 parts apportées sur les 500 constituant le capital, l'apport pris en compte s'élève à 488 600 Frs

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES :

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des parts sociales apportées et la valeur attribuée à ces apports.

Je me suis assuré qu'aucun événement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenue à cette date et en particulier les apporteurs se sont engagés à ne distribuer aucun dividende antérieurement aux apports effectifs de leurs parts sociales

4 - CONCLUSION :

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à 1 242 600 Francs.

La valeur globale des apports correspond au moins à la valeur au nominal des actions à souscrire et à libérer pour la constitution de la Société Anonyme CEM.

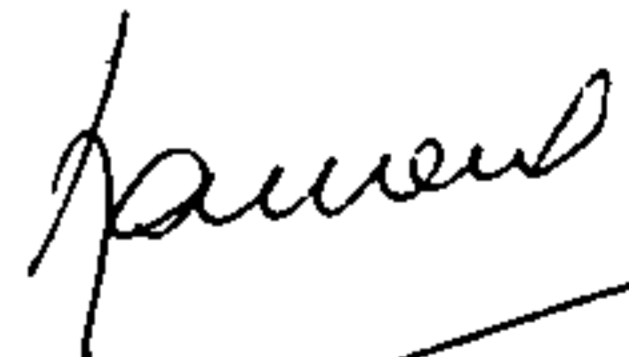
Fait à FOIX, le 29 Avril 1996

Jean François GAVELLE



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Guy MAURENS, Notaire
à FOIX (Ariège) sousigné, le 28

Mai 1996



SARL SEBLA
 au capital de 50 000 francs
 Siège social : Centrale de Lacombe 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 RCS FOIX : B 937 180 123 (71 B 12)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
29 Avril 1996

L'an mille neuf cent quatre vingt seize,
 Le 29 avril
 A 18 heures,

Les associés de SEBLA, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur ESTEBE Jean-Michel.....	250 parts
Madame CAROL Régine, épouse de Monsieur ESTEBE Jean-Michel	250 parts
TOTAL.....	<u>500 parts</u>

Les associés présents possédant ainsi 500 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ESTEBE Jean-Michel, gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apports de parts sociales à la société anonyme CEM en voie de formation : agrément d'un nouvel associé,
- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

ESM

RE

- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur ESTEBE Jean-Michel, d'apporter à la société anonyme CEM en voie de formation dont le capital s'élèvera à 1400000 francs et dont le siège social sera fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, 249 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société anonyme CEM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame CAROL Régine, d'apporter à la société anonyme CEM en voie de formation dont le capital s'élèvera à 1400000 francs et dont le siège social sera fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, 249 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société anonyme CEM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où

CSA

RE

la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des cessions ci-dessus autorisées, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la société.

Article 8° - PARTS SOCIALES

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Août 1994 décidant de l'augmentation de capital de 40 000 Frs, le capital social a été porté à 50 000 Frs et les parts sociales réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, 50 portant les numéros 1 à 50, et 200 portant les numéros 101 à 300 inclus,
ci 250 parts
- A Madame Régine Anne CAROL, épouse dudit Monsieur Jean-Michel ESTEBE à concurrence DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, 50 portant les numéros 51 à 100, et 200 portant les numéros 301 à 500 inclus,
ci 250 parts

A la suite des cessions de parts sociales autorisées par l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 1996, lesdites 500 parts sociales ci-dessus énoncées appartiennent à :

- A Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de UNE part sociale portant le numéro 1,
ci 1 part
- A Madame Régine Anne CAROL, épouse dudit Monsieur Jean-Michel ESTEBE, à concurrence de UNE part sociale portant le numéro 51,
ci 1 part
- A la société anonyme CEM, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT parts sociales portant les numéros 2 à 50, et, 52 à 500,
ci 498 parts

Total égal au nombre de parts formant le capital social : _____
ci 500 parts

EM

RE

Les associés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été souscrites, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er novembre et 31 octobre, et de réduire de deux mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 10 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 14 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 14° - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

« Chaque exercice social continue à avoir une durée d'une année, qui commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

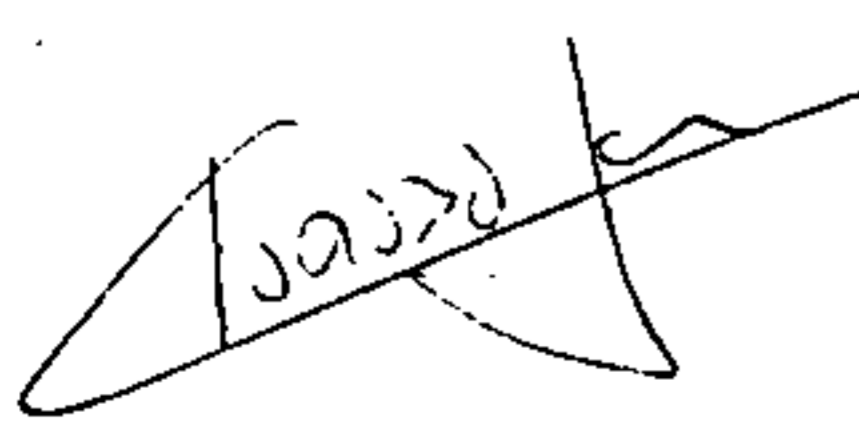
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

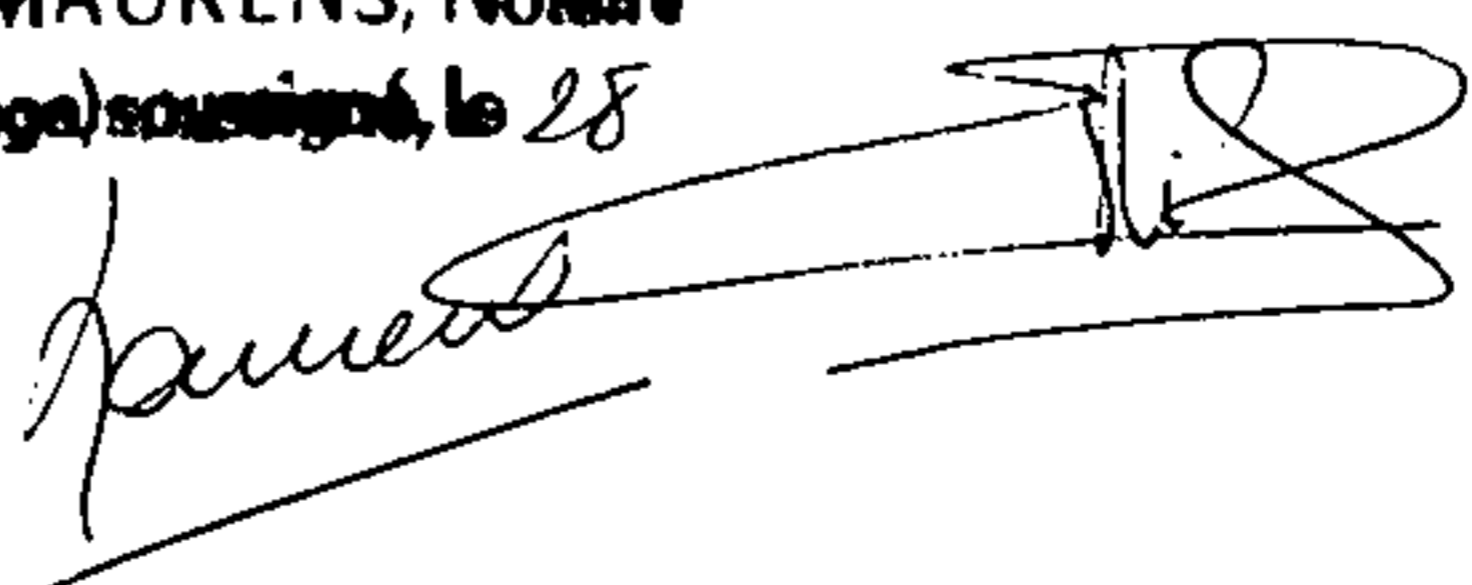
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

lu et approuvé



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^r Guy MAURENS, Notaire
à FODX (Ariège) soussigné, le 28
Jan 1996

lu et approuvé



EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIETES

65

Numéro R.C.S : FOIX B 937 180 123

<1711/71B12>

28/05/96-10h55

Page 1

Immatriculation en date du 29/03/1971

Dénomination Sociale : SOCIETE D'EXPLOITATION DU BARRAGE DE LACOMBE
Siqle : SEBLA

Forme : S.A.R.L. Au Capital de 50.000,00 FF
Adresse du Siège Social :
CENTRALE DE LA COMBE
09400 TARASCON SUR ARIEGE FRANCE

GERANT :
Monsieur
ESTEBE JEAN-MICHEL
Né(e) le 25/07/1959 à 31 TOULOUSE
Nationalité : Français(e)
Demeurant : 09400 BOMPAS FRANCE

Adresse du Principal Etablissement :
CENTRALE DE LA COMBE
09400 TARASCON SUR ARIEGE FRANCE

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTEOrigine du Fonds : ACHATActivité : PRODUCTION ENERGIE ELECTRIQUE
LOCATION DE TOUS GITES RURAUXCode APE-NAF : 401Z (information fournie par l'INSEE)SIRET : 937 180 123 00013

Observations : ACHAT DU FONDS A MESSIEURS MICHAU LAURENT ET YVON
RC 59 A 11 ET 62 A 12
AU PRIX STIPULE DE 200 000 F
OPPOSITIONS ETUDE DE ME GRAULLE A LAVELANET
ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE DU 28.02.71

Début Activité : 04/02/1971 Publicité Légale : 28/02/1971
Expiration Société : 29/03/2011 Cloture Exercice : 31 DECEMBRE

Observations : MODIFICATION DU 16.05.76 :
DEMISSION DE MR FAURE RENE DE SES FONCTIONS DE
GERANT MR VIEUXLOUP ROGER RESTE SEUL GERANT

A COMPTE DU 01.02.91 :
CHANGEMENT DE GERANT ET D'ASSOCIE
MODIFICATION DE LA DENOMINATION
ANNONCE LEGALE LA TRIBUNE LIBRE DU 01.03.91

A COMPTE DU 22 AOUT 1994 :

.../...



CHANGEMENT DE FORME JURIDIQUE :
ANCIENNE : SOCIETE EN NOM COLLECTIF

66

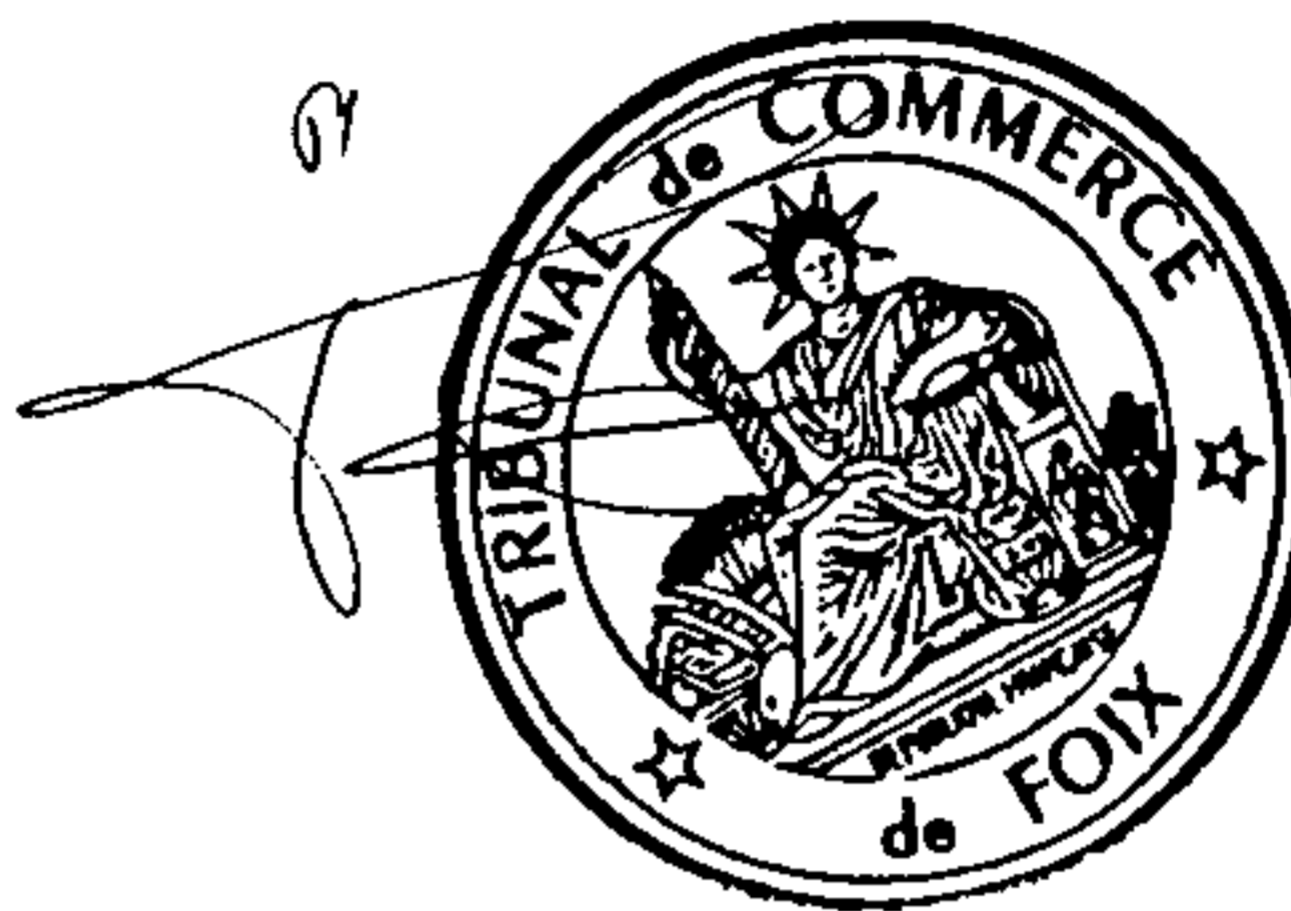
AUGMENTATION CORRELATIVE DE CAPITAL
ANCIEN : 10.000 FRANCS

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL ET DE L'ACTIVITE
A LA LOCATION DE GITES RURAUX

Pour extrait certifié conforme délivré sur 2 pages.

A FOIX, le 28/05/1996 à 10h55

Le Greffier,



Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^r Guy MAURENS, Notaire
à FOIX (Ariège) soussigné, le 28
Mai 1996

Maurens

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Robert Jean Emmanuel CAROL, retraité, et Madame Suzanne Andrée JALBERT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à LUZENAC (Ariège),

Nés, le mari à TOULOUSE (Haute-garonne) le 14 février 1932, et l'épouse à TOULOUSE (Haute-Garonne) le 5 Juin 1935.

Soumis au régime légal ancien de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la mairie d'USSAT (Ariège) le 5 Avril 1955.

Statut et régime matrimoniaux non modifiés depuis.

Ci-après dénommés "Le Mandant"

Constituent par les présentes pour leur mandataire:

Monsieur Yves LIMOGES, clerc de notaire, demeurant à FOIX (Ariège) 2 Boulevard Alsace Lorraine,

Ci-après dénommé "Le Mandataire"

AUQUEL ils donnent pouvoir de, pour eux et en leur nom :

Intervenir dans un acte qui sera reçu par Maître MAURENS, notaire à FOIX (Ariège) qui contiendra entre diverses personnes constitution d'une société anonyme qui sera dénommée "CEM", au capital de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS, dont le siège social sera fixé à TARASCON SUR ARIEGE (Ariège) Quartier Saint Roch et qui sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX (Ariège).

Aux termes de ce contrat Madame Régine Anne CAROL, épouse de Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, demeurant à BOMPAS (Ariège), leur fille, effectuera, afin de devenir associée de ladite société en formation, un apport en nature de diverses parts sociales en rémunération desquelles il lui sera attribuée des parts dans la société à constituer.

Lesdites parts sociales consistant notamment en CINQUANTE parts sociales portant les numéros 401 à 450, émises par la société à responsabilité limitée dénommée "ESTEBE ELECTRIC", au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège social est à

S.C

RC

TARASCON SUR ARIEGE (09000) Quartier Saint Roch, constituée pour une durée expirant le 20 Juillet 2087, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire soussigné, le 1er Juillet 1988, enregistré à FOIX le 8 Juillet 1988, bordereau n° 266, case 2, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de FOIX, sous le numéro B 347 456 147 (Greffes FOIX 88 B 103) et identifiée à l'institut national de la statistique et des études économiques sous le numéro SIRET 347 456 147 00011 (code APE/NAF 311 C).

Lesdites parts sociales appartenant à Madame Régine ESTEBE née CAROL en vertu de la donation en avancement d'hoirie qui lui en a été faite par ses père et mère Monsieur et Madame CAROL, soussignés, aux termes d'un acte reçu par Maître MAURENS, notaire susnommé, le 1er Mars 1996, enregistré à FOIX, le 5 Mars 1996, bordereau numéro 103, case 2.

Monsieur et Madame CAROL-JALBERT, donateurs à l'acte susénoncé et précédents propriétaires desdites parts sociales pour les avoir reçues à la fondation de la société.

L'apport ci-dessus net de tout passif sera évalué à raison de MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.400 F) la part, à la somme de SOIXANTE DIX MILLE FRANCS (70.000 F).

Prendre connaissance de l'acte à intervenir et déclarer donner au nom des soussignés, leur consentement pur et simple à l'apport susvisé, dans les termes de l'article 930, 2ème alinéa du Code Civil, afin que l'action en réduction ou revendication instituée par le 1er alinéa du même article ne puisse être exercée contre la société bénéficiaire de l'apport qui précède ou les tiers détenteurs desdites parts sociales et que ceux-ci obtiennent la propriété incommutable desdites parts sociales.

Au surplus, déclarer au nom des soussignés renoncer purement, simplement et définitivement, en ce qui concerne les parts sociales objet de l'apport ci-dessus, au droit de retour stipulé dans l'acte de donation susénoncé, ainsi qu'à l'action révocatoire dont ses mandants pourraient se prévaloir, tant en vertu de la Loi, qu'en vertu des stipulations expresses de cet acte en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

APPROUVÉ

- Mots nuls
- Lignes nulles
- Chiffres nuls
- Espaces barrés

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire entendant que la signature de l'acte à intervenir par le mandataire vaille à celui-ci bonne et valable décharge.

Fait et passé à LUZENAC (Ariège)
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE
Le 24 mai

CR

S.C

Annexé à la minute d'un acte reçu par M. Guy MAURENS, Notaire à FOIX (Ariège) soussigné, le 27

Mai 1996

Maurens

Lu et approuvé
Bon pour pouvoir

[Signature]

Lu et approuvé
Bon pour pouvoir

[Signature]

**EXTRAIT
REGISTRE DU COMMERCE
ET DES SOCIÉTÉS**

69

Numéro R.C.S : FOIX B 347 456 147

<1273/88B103>

28/05/96-10h55

Page 1

Immatriculation en date du 20/07/1988Dénomination Sociale : ESTEBE ELECTRICForme : S.A.R.L.Au Capital de

50.000,00 FF

Adresse du Siège Social :

QUARTIER SAINT ROCH

09400 TARASCON SUR ARIEGE

FRANCE

GERANT :

Monsieur

ESTEBE JEAN-MICHEL

Né(e) le 25/07/1959 à 31 TOULOUSE

Nationalité : Français(e)Demeurant : 09400 BOMPAS

FRANCE

Adresse du Principal Etablissement :

QUARTIER SAINT ROCH

09400 TARASCON SUR ARIEGE

FRANCE

Mode d'Exploitation : EXPLOITATION DIRECTEOrigine du Fonds : ACHATActivité : MATERIELS ELECTRIQUESREPARATION DE GROS MATERIELS ELECTRIQUES, VENTE,
REPARATION APPAREILS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES,
HYDRAULIQUES, MECANIQUES OU PNEUMATIQUES. ETUDE,
REALISATION DE MACHINES A COMMANDES ELECTRIQUES
OU ELECTRONIQUESCode APE-NAF

: 311C (information fournie par l'INSEE)

SIRET

: 347 456 147 00011

Début Activité : 11/07/1988Publicité Légale

: 15/07/1988

Expiration Société : 20/07/2087Cloture Exercice

: 31 DECEMBRE

Observations: FONDS ACQUIS PAR ACHAT AU PRIX DE 200 000.00F
PRES DE M ET MME BICHEYRE .OPPOSITIONS PRES DE
L'ETUDE DE MAITRE GUY MAURENS NOTAIRE A FOIX
ANNONCE LEGALE LA GAZETTE ARIEGEOISE

Pour extrait certifié conforme délivré sur 1 page.

A FOIX, le 28/05/1996 à 10h55

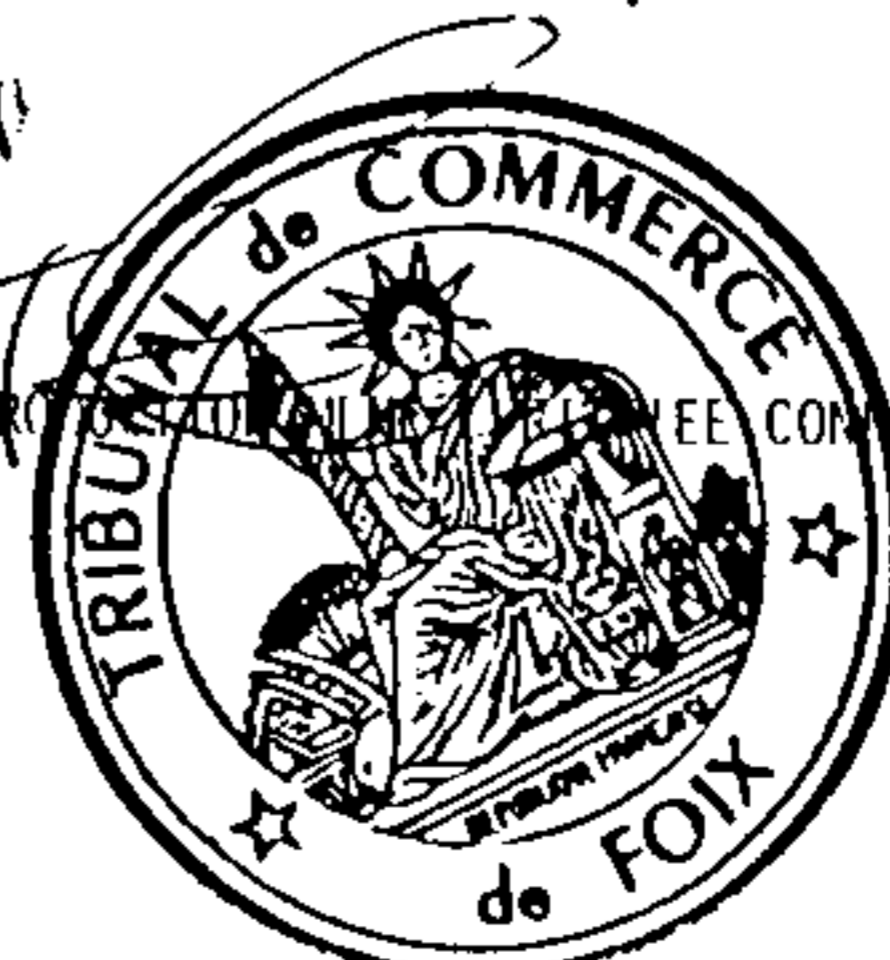
Le Greffier,

COUT : HT 13,20 F TVA 20,60%:2,72 F, SOIT TTC : 15,92 F TOUTE REPRODUCTION NON AUTHENTIQUE EST SANS VALEUR

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M. Guy MAURENS, Notaire
à FOIX (Ariège) soussigné, le 28

Mai 1996

Maurens



10

SARL ESTEBE ELECTRIC
 au capital de 50 000 francs
 Siège : Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 RCS FOIX : B 347 456 147 (88 B 103)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 Avril 1996

L'an mille neuf cent quatre vingt seize,
 Le 30 avril
 A 18 heures,

Les associés de ESTEBE ELECTRIC, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur ESTEBE Jean-Michel	225 parts
Madame ESTEBE Régine.....	125 parts
Monsieur ESTEBE Fernand.....	50 parts
Monsieur MAGRON Michel	50 parts
TOTAL.....	450 parts

Les associés présents ou représentés possédant ainsi 450 parts, soit plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur ESTEBE Jean-Michel, gérant associé.

Le président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation d'apports de parts sociales à la société anonyme CEM en voie de formation : agrément d'un nouvel associé,

JMG RE EF EF

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la lettre recommandée adressée à chaque associé et les avis de réception,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur ESTEBE Jean-Michel, d'apporter à la société anonyme CEM en voie de formation dont le capital s'élèvera à 1 400 000 francs et dont le siège social sera fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE, 224 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société anonyme CEM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, 450 voix ayant voté pour.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Madame ESTEBE Régine, d'apporter à la société anonyme CEM en voie de formation dont le capital s'élèvera à 1400000 francs et dont le siège social sera fixé Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR

SUR RE EF EF

ARIEGE, les 125 parts lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société anonyme CEM en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, 450 voix ayant voté pour.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale comme conséquence des apports ci-dessus autorisés, décide, sous la condition suspensive de la réalisation desdites cessions, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces apports seront rendus opposables à la société.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 francs) montant des apports effectués lors de la constitution de la société.

Il est divisé en CINQ CENTS parts de 100 F chacune, numérotées de UN à CINQ CENTS (1 à 500), entièrement libérées.

A la suite d'actes de cession, de donation, et aux apports autorisés par l'assemblée générale extraordinaire du 30 avril 1996, ces parts appartiennent :

- A Monsieur Jean-Michel François ESTEBE, à concurrence de UNE part portant le numéro 1,
ci..... 1 part
 - A la société anonyme CEM, à concurrence de TROIS CENT QUARANTE NEUF parts portant les numéros 2 à 300, et, 401 à 450,
ci349 parts
 - A Monsieur Fernand ESTEBE à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 301 à 350,
ci.....50 parts
 - A Madame AUBERT née MONTIEL à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 351 à 400,
ci.....50 parts
 - A Monsieur MAGRON Michel à concurrence de CINQUANTE parts portant les numéros 451 à 500,
ci.....50 parts
- Total égal au nombre de parts formant le capital social : _____
ci.....500 parts

JMG RE EF EF

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont représentatives d'apports en espèces.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, 450 voix ayant voté pour.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er novembre et 31 octobre, et de réduire de deux mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 10 mois.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 15 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

« L'exercice social commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, 450 voix ayant voté pour.

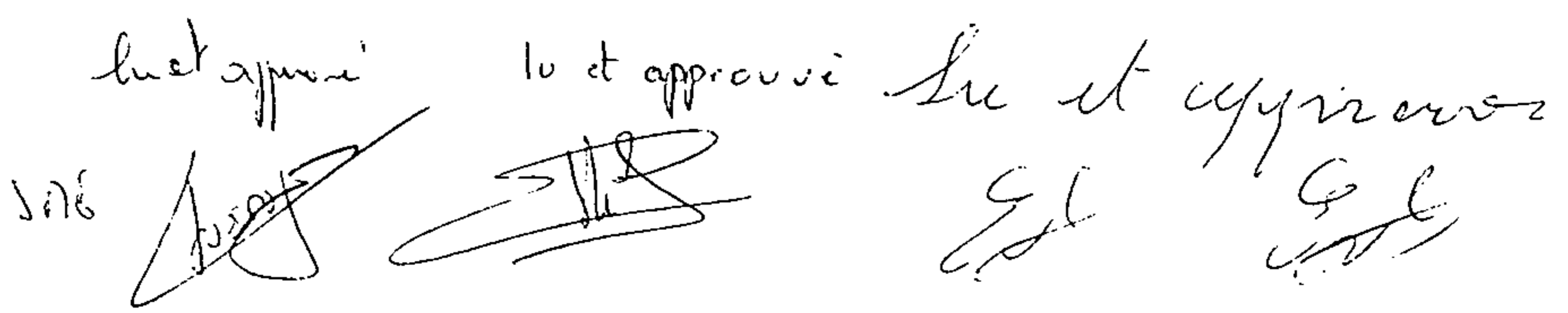
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés, 450 voix ayant voté pour.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.


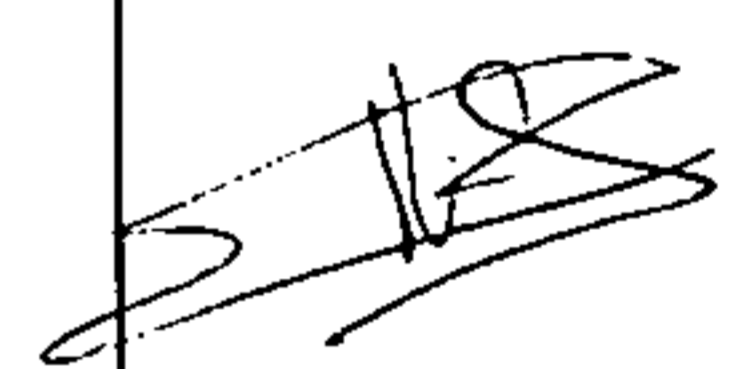
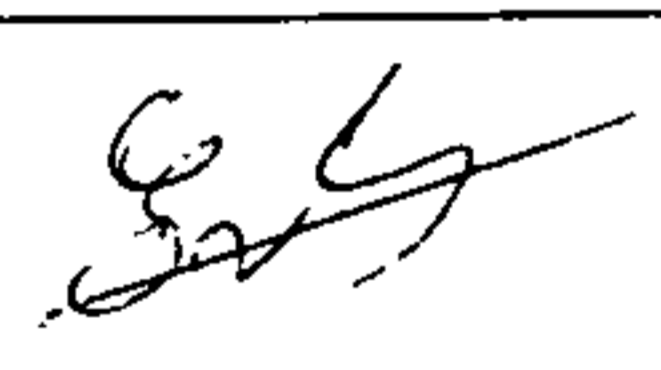
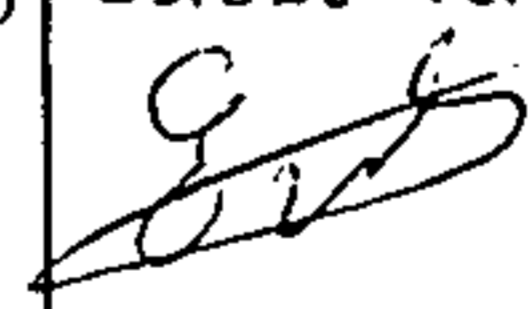
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

lu et approuvé
lu et approuvé
lu et approuvé
5076 

74

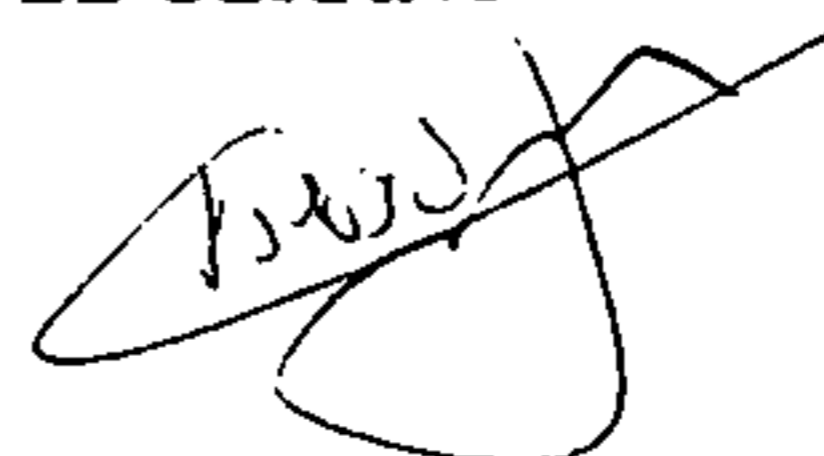
SARL ESTEBE ELECTRIC
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 50 000 francs
 Siège : Quartier Saint Roch 09400 TARASCON SUR ARIEGE
 RCS FOIX : B 347 456 147 (88 B 103)

FEUILLE DE PRESENCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 Avril 1996
à 18 heures

ASSOCIES Prénoms, noms et adresses	PARTS	VOIX	MANDATAIRES	SIGNATURES
Monsieur Jean-Michel François ESTEBE 09400 BOMPAS	225	225		
Madame Régine Anne CAROL (épouse de Monsieur Jean-Michel ESTEBE) 09400 BOMPAS	125	125		
Monsieur Fernand ESTEBE « La Bexane » 09400 BOMPAS	50	50		
Madame Martine Jacqueline AUBERT, née MONTIEL 31 rue Chartran 11000 CARCASSONNE	50	50		
Monsieur Michel André Marie MAGRON 09400 MERCUS GARRABET	50	50	Estebe Fernand 	
	500	500		

Le gérant certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que4.....associés sont présents ou représentés, totalisant450... parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées450..... voix.

LE GERANT



POUVOIR A L'ASSEMBLEE

POUVOIR

Je soussigné : MR Michel Nagron
domicilié(e) à : Nercus 09400

propriétaire de 50 parts sociales de la société :

SARL ESTEBE ELECTRIC
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 francs
dont le siège social est Quartier Saint Roch 09400 TARASCON sur ARIEGE
RCS Foix : B 347 456 147

donne pouvoir, par les présentes, à :

M. Estebe Fernand
demeurant à Boumpas 09400

aux fins de me représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu le 30 avril 1996, à 18 heures, au siège social de la société SARL ESTEBE ELECTRIC, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Modification des dates de clôture et ouverture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à donner.

En conséquence, assister à cette assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces, et généralement faire le nécessaire.

FAIT à Nercus le 29/04/96
(Faire précéder la signature de la mention « BON POUR POUVOIR »)

Annexé à la minute d'un acte reçu par M. Guy MAURENS, Notaire à FOIX (Ariège) soussigné, le

Bon pour pouvoir

mai 1996

Nagron

Maurens

ACCEPTATION DE MANDAT DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Je soussigné, Richard MUNOS, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de TOULOUSE, déclare accepter le mandat de commissaire aux comptes titulaire de la société CEM, quartier Saint Roch, 09400 TARASCON SUR ARIEGE, et certifie n'être soumis à aucune incompatibilité prévue par la loi.

Fait à TOULOUSE, le 24 mai 1996

Richard MUNOS
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
72, boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE

Tél. : 61 62 16 94

Adressé à la minute d'un acte reçu
par M^r Guy MAURENS, Notaire
à FODX (Ariège) soussigné, le 28

Mai 1996 Maurens



ACCEPTATION DE MANDAT DE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Je soussigné, Ahmed TALALKHOKH, commissaire aux comptes inscrit auprès de la Cour d'Appel de TOULOUSE, déclare accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant de la société CEM, quartier Saint Roch, 09400 TARASCON SUR ARIEGE, et certifie n'être soumis à aucune incompatibilité prévue par la loi.

Fait à TOULOUSE, le 24 mai 1996

Annexé à la minute d'un acte reçu
par M^e Guy MAURENS, Notaire
à FODS (Ariège) soussigné, le 28

Mai 1996



Ahmed TALALKHOKH
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
72, Boulevard de Strasbourg
31000 TOULOUSE
Tél. 61 62 16 94
SIRET : 391 894 938 00011 - APE 741 C

